** Année 1953. — N° 51 C. R. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 21 Octobre 1953. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 51e SEANCE

Séance du Mardi 20 Octobre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1588).

2. — Excuse (p. 1588).

3. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 1588).

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice.

4. — Transmission de projets de loi (p. 1588).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 1588).

6. — Dépôt de rapports (p. 1588).

7. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution (p. 1589).

8. — Candidatures à la commission consultative des assurances sociales agricoles (p. 1589).

9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1589).

10. — Transformation d'une question orale sans débat en question orale avec débat (p. 1589).

M. Michel Debré.

11. — Questions orales (p. 1589).

Education nationale:

Question de M. Michel Debré. — Retrait.

Affaires économiques:

Question de M. Durand-Réville. — Report.

Question de M. Courrière. — MM. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Emile Roux.

Finances et affaires économiques:

Question de M. Durand-Réville. — MM. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Durand-Réville.

Question de M. Martial Brousse. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Martial Brousse.

Présidence du conseil:

Question de M. Michel Debré. — MM. Edouard Corniglion-Molinier, ministre d'Etat; le président, Michel Debré.

Relations avec les Etats associés:

Question de M. Edmond Michelet. — Report.

Question de M. Durand-Réville. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Durand-Réville.

Agriculture:

Questions de M. Berlaud et de M. Pierre Boudet. — Ajournement.

Industrie et commerce:

Questions de M. Michel Debré et de M. Courrière. — Ajournement.

Affaires étrangères:

Questions de M. Michel Debré. — MM. François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Michel Debré.

12. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de résolution (p. 1588).

13. — Commission consultative des assurances sociales agricoles. — Nomination de membres (p. 1588).

14. — Modalités de l'élection du Président de la République. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 1588).

Discussion générale: MM. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel; Georges Pernot, Edmond Barrachin, ministre d'Etat, chargé de la réforme constitutionnelle; de Montalembert, président de la commission du suffrage universel.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1602).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du mardi 13 octobre 1953 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Ernest Pezet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi relative à la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises et à l'obligation de témoigner devant cette commission, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 439 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au nom de la commission de la justice, je demande au Conseil de la République de bien vouloir inscrire la discussion de cette proposition à l'ordre du jour de la séance de jeudi.

Nous n'avons qu'un délai de trois jours pour délibérer, en raison de la déclaration d'urgence. La commission de la justice est convoquée pour demain matin afin d'examiner le texte, et elle prie le Conseil de la République de vouloir bien en inscrire la discussion publique à la séance d'après-demain.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de la commission de la justice d'inscrire la discussion de ce projet en tête de l'ordre du jour de séance de jeudi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953 à Paris et relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 440, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce signé à Mexico le 29 novembre 1951 entre la France et le Mexique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 442, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc une proposition de loi tendant à autoriser l'application rétroactive de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1920 concernant le maintien en activité sans limite d'âge, à un officier général de l'armée de l'air.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 444, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Jean Durand une proposition de loi tendant à dénommer « vins sucrés » tous les vins chaptalisés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 445, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Radius un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations, ainsi que leur famille (n° 210, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 441 et distribué.

J'ai reçu de M. Restat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n° 209, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 443 et distribué.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande la discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Georges Pernot, Borgeaud, Abel-Durand, Le Basser, Peschaud, Alex Roubert, Saller et Maurice Walker, tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi, relatif aux modalités de l'élection du Président de la République (n° 438, année 1953).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

CANDIDATURES A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de l'agriculture a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger à la commission consultative des assurances sociales agricoles.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre:

1° Pour que le prix du lait à la production s'établisse quelle que soit sa destination, ainsi que l'assurance en a été donnée aux producteurs par le décret du 22 avril 1953, à un taux égal à celui qui a été fixé par le décret du 30 septembre 1953 pour le lait de consommation;

2° Pour que, d'une manière générale, le prix de vente des produits agricoles couvre les frais de production et permette aux paysans une équitable rémunération de leur travail;

3° Pour que l'accroissement du rendement et de la productivité améliore la situation économique et sociale des paysans ainsi que le pouvoir d'achat des producteurs et des consommateurs.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

II. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position qu'il entend adopter en ce qui concerne la communauté européenne de défense en fonction du règlement des questions préalables pendantes avec l'Allemagne aussi bien qu'en considération des droits et des intérêts de la France connexes à ceux de ses alliés.

Conformément à l'article 89 du règlement, M. Marcel Plaisant demande que sa question orale avec débat soit jointe à celle de M. Michel Debré, dont le Conseil de la République a précédemment fixé la date de discussion au mardi 27 octobre 1953.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

TRANSFORMATION D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT EN QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. D'autre part, j'informe le Conseil de la République que M. Michel Debré a transformé sa question orale n° 393 à M. le ministre de l'éducation nationale et inscrite aujourd'hui à l'ordre du jour en une question orale avec débat qui est ainsi conçue:

« M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas indispensable une discussion devant les deux Chambres avant la mise en application des projets de réforme du baccalauréat, en raison, notamment, des conséquences qui en résulteront tant pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement supérieur.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le président, cette transformation de ma question orale sans débat en question orale avec débat a recueilli l'agrément de M. le ministre de l'éducation nationale et celui de M. Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale du Conseil de la République.

M. André Marie acceptera lors de la prochaine conférence des présidents la date qui sera fixée, fin novembre ou courant décembre, pour la discussion de cette question orale avec débat. Je demande au Conseil de bien vouloir en prendre acte et l'en remercie.

M. le président. Le Gouvernement est informé. La fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement, conformément au règlement.

— 11 —

QUESTIONS ORALES

Retrait d'une question orale

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à une question de M. Michel Debré (n° 393); mais, ainsi que je l'ai fait connaître au début de la séance, cette question a été transformée par son auteur en question orale avec débat.

Ajournement d'une question

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à une question de M. Durand-Réville (n° 396), mais M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques s'excuse de ne pouvoir répondre à cette question au cours de la présente séance.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Bernard Lafay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* En accord avec l'auteur de la question orale, monsieur le président, la réponse est reportée à huitaine.

M. Durand-Réville. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, la question est reportée à huitaine, conformément à l'article 86 du règlement.

Fermeture des mines de soufre de Malvezy (Aude)

M. le président. M. Antoine Courrière demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:

Quelles sont les raisons qui ont motivé la décision prise par le Gouvernement de fermer les mines de Malvezy (Aude);

Quel intérêt la France peut retirer, dans l'extrême pénurie de devises étrangères où elle se trouve, à acheter à l'étranger un produit comme le soufre, que l'on trouve sur le sol français;

Quelles sont les quantités de soufre importées tant pour les besoins de l'industrie que de l'agriculture, les pays importateurs et le volume de devises destiné à faire face au payement de ces importations (n° 415).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Bernard Lafay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* La mise en exploitation par la société languedocienne de recherches et d'exploitations minières des mines de soufre de

Malvezy a été entreprise en 1941, à une époque où la France, coupée de ses sources traditionnelles d'approvisionnement en soufre, se trouvait dans la nécessité impérieuse de pourvoir à ses besoins par tous les moyens et sans considération de prix de revient. La longue période de pénurie mondiale qui a suivi la fin des hostilités a, par la suite, rendu nécessaire la poursuite de l'exploitation de ce gisement pauvre. Les progrès techniques réalisés par la société permettaient d'ailleurs à l'époque d'espérer que cette exploitation deviendrait rentable dans un proche avenir. Le rétablissement des courants commerciaux normaux et surtout la baisse des cours mondiaux du soufre ont rendu cet espoir vain.

Il apparaissait, dès 1952, qu'au rythme de production de 20 tonnes par an, le prix du soufre de Malvezy — 44 francs le kilogramme — était près de trois fois supérieur au prix du soufre américain, rendu Marseille, et près de deux fois supérieur au prix moyen du soufre étranger d'autre provenance.

Il n'était plus possible, dans ces conditions, de laisser aux utilisateurs directs ou indirects de soufre, par le moyen de la péréquation, la charge de soutenir une extraction devenue chaque jour plus onéreuse au fur et à mesure que les prix étrangers baissent, d'autant plus que les utilisateurs — la viticulture, l'industrie des textiles artificiels, l'industrie des produits sulfités pour le blanchiment de la pâte à papier et certaines branches de l'industrie de l'acide sulfurique et de ses dérivés — connaissaient eux-mêmes les plus grandes difficultés à maintenir leur activité à un niveau suffisant.

C'est le seul souci de ne pas grever les utilisateurs français de soufre, et notamment les utilisateurs agricoles, d'une charge devenue désormais inutile qui a conduit à la fermeture, en juillet 1953, des mines de Malvezy.

Le Gouvernement, à la suite des réunions du comité économique interministériel comprenant les divers départements intéressés, a décidé que si l'activité « extraction » avait été arrêtée à partir du 17 juillet 1953, par contre l'activité « tillaration » serait poursuivie. Il a décidé, en outre, que, pendant seize ans au moins, les installations de la mine seront entretenues de façon que l'extraction puisse retrouver son niveau actuel dans un délai de quelques mois si les circonstances l'exigeaient.

D'autre part, il a décidé de maintenir provisoirement la caisse de péréquation pendant le temps nécessaire au reversement à la société d'une ristourne complémentaire de péréquation. Ce reversement a fait l'objet de l'arrêté du 10 août 1953, paru au *Bulletin officiel des prix* du 11 août 1953. La ristourne correspond à l'apurement de certaines dettes à court terme de la société, au versement des indemnités de licenciement du personnel et à la prise des mesures conservatoires qui viennent d'être indiquées.

Sans doute serons-nous conduits à importer le tonnage de soufre correspondant à l'extraction de la mine de Malvezy. Il en coûtera à l'économie française une sortie annuelle de devises qui, sur les bases actuelles, peut être évaluée à l'équivalent de 400 millions de francs. Le soufre qui aurait pu être extrait des mines de Malvezy serait revenu à plus du double. C'est donc une charge d'au moins 400 millions de francs qu'il aurait fallu imposer aux utilisateurs pour maintenir la mine en exploitation. Il a paru préférable, en dépit de l'insuffisance de nos moyens de payement en devises, d'éviter cette charge aux utilisateurs.

En résumé, toutes dispositions utiles ont donc été prises, d'une part en ce qui concerne le personnel des usines de Malvezy — qui a reçu des indemnités de licenciement portant sur trois mois de salaire de façon à lui permettre d'attendre son reclassement — et, d'autre part, pour que les installations de la mine puissent être utilisées à nouveau et très rapidement en cas de besoin.

Pour répondre à la dernière partie de la question posée par M. Courrière, il convient de préciser que les importations de soufre brut ont atteint, en 1952, 118.308 tonnes provenant principalement des Etats-Unis, à concurrence de 65.506 tonnes, d'Italie, pour 40.710 tonnes, et de Norvège, pour 8.693 tonnes. Le total des ressources s'est donc élevé, compte tenu de la production de Malvezy, 17.632 tonnes, à 136.000 tonnes environ.

La consommation est restée inférieure à ce tonnage. La fabrication de l'acide sulfurique a consommé 20.000 tonnes, les textiles artificiels, 20.000 tonnes, les produits sulfités et divers autres produits, 15.000 tonnes, la viticulture 45.000 tonnes seulement, ce qui représente un total d'environ 100.000 tonnes.

Il convient de noter que cette consommation est l'une des plus faibles de ces dernières années, en raison, d'une part, de la crise traversée par les principales industries utilisatrices, d'autre part en raison du volume très faible des achats de la viticulture qui, certaines années, a consommé près de 70.000 tonnes de soufre. En année normale 120.000 tonnes environ devront être importées dont le coût en devises peut varier, selon la provenance, entre 2 et 3 milliards de francs.

M. le président. La parole est à M. Roux.

M. Emile Roux. Monsieur le ministre, au nom de mon collègue, M. Courrière, je vous remercie des renseignements que, dans votre obligeante réponse, vous avez bien voulu m'apporter. Vous étonnerais-je en vous disant tout de suite que je ne me tiens cependant pas pour satisfait.

Les raisons données à la fermeture des usines et des mines de Malvezy, les arguments fournis par vos soins éclairent peut-être une doctrine formelle, mais ils n'aident pas à l'établissement d'un jugement sain concernant cette fâcheuse et catastrophique décision.

Dans mon plaidoyer que je m'emploierai à rendre bref, il ne sera pas le moindrement question de m'apitoyer sur le sort des actionnaires de la Société languedocienne de recherches et d'exploitations minières, mais de souligner les regrettables effets de la détermination prise sur l'économie locale d'une ville et d'une région sérieusement appauvries par la mévente des vins, à un plan plus élevé, sur l'économie du pays dans son entier, et, surtout — considérant l'aspect social — sur le standing de vie de plus de 400 travailleurs.

Mon intention, au surplus, n'est pas de revenir sur les données du problème qui ont été énoncées de façon très précise à l'Assemblée nationale le 23 juillet dernier par mon ami M. Francis Vals, député de l'Aude. Ce que je tiens à marquer, c'est que ce problème, par la faute du gouvernement du moment, a été résolu d'une façon que, par euphémisme, je me permettrai de qualifier d'inconsidérée.

On a porté au tombeau une richesse de notre sol national, le soufre de Malvezy, et la cellophane qui recouvre désormais la machinerie des usines est un véritable suaire.

Dans le moment où l'on nous rebat les oreilles avec le plein emploi, on a jeté à la rue 430 manœuvres, ouvriers, techniciens, ce qui équivaut, si l'on considère l'importance moyenne d'une famille à livrer à l'angoisse plus de 1.500 personnes. Cela dans un pays où la monoculture crée chaque jour, dans un marasme grandissant, un maillon nouveau à un triste collier de misère; cela dans un département où déjà on a laissé s'effondrer une industrie chapelière nourricière de nos villages de la haute vallée de l'Aude, dans un département où les industries d'Alet sont en grand péril et où, enfin, les mines de Salsignes se sont vues, ces jours derniers, marchander une aide qui rappelle étrangement la rituelle mais inefficace piqûre d'huile camphrée administrée au moribond dont on attend la fin.

Vraiment, monsieur le ministre, ne dirait-on pas qu'un soin jaloux est apporté à rendre sans souffle et sans fumées toutes les hautes cheminées qui s'élevaient, fières et productives, vers notre beau ciel languedocien ?

Quelle est donc cette politique qui ruine délibérément un département, une ville, au lieu de s'efforcer de les faire vivre et prospérer ? Je dirais, si je voulais la nommer, que c'est une politique d'abandon: abandon des ressources nationales et abandon des préoccupations sociales.

Je ne suis pas sûr, en effet, que vous ayez songé un instant au bouleversement apporté dans l'économie des ménages de tous ces malheureux sans emploi, et sans possibilité évidente de réemploi, aux conséquences appauvrissantes que la raréfaction des salaires n'a pas manqué d'avoir sur le commerce local déjà entamé par une crise viticole qui s'éternise.

En rendant imparable, pour l'instant du moins, la fermeture de Malvezy, vous avez, d'une façon durable et douloureuse, alourdi le marché du travail et conduit de nombreux travailleurs honnêtes à la désespérance dans la région narbonnaise.

M. Méric. Très bien !

M. Emile Roux. Certes, nous avons été bien accueillis quand avec mes amis, à la tête de délégations du comité d'entreprise, nous sommes allés tirer le pied de biche des divers ministères intéressés à la question. Mais les accueils aimables et prometteurs des Excellences étaient voués à perdre leur sens dès la réunion du premier conseil interministériel.

A défaut de mieux, in-extrémis, on nous a promis la désignation d'une commission d'enquête, qui aurait pu susciter en nous quelque espoir. Où est-elle cette commission d'enquête ? Est-elle

mort-née, ou se présente-t-elle si mal qu'il faille avoir recours aux forceps qui professionnellement, monsieur le ministre, doivent vous êtes familiers ? (*Sourires.*)

Concluons: vérité en deça du bureau ministériel, erreur au delà.

Où est donc la franchise, où est même la doctrine quand, au sein d'un gouvernement, le tout ne reflète en rien l'expression des parties ?

Quoi qu'il en soit, en dépit des démarches faites, en dépit d'argumentations valables présentées au Gouvernement, tant sur le plan social que sur le plan économique, les mines et usines de Malvezy fermaient leurs portes et licenciaient leur personnel le 17 juillet 1953.

Le maintien de l'aide financière de la caisse de péréquation des soufres à l'entreprise de la société languedocienne était stoppé et ce, notez-le bien, malgré une production qui eût pu s'accroître notablement, malgré une productivité qui s'affirmait chaque jour.

Que s'est-il passé ? Pour un rendement de 20.000 tonnes de soufre, par exemple, l'Etat refusait 306 millions de francs à l'entreprise qui, tant dans le circuit commercial que dans les caisses de l'Etat, reversait près de 180 millions de francs. En sorte que, pour la production de ces 20.000 tonnes, la charge réelle sur l'économie due à l'activité de la société languedocienne se chiffrait à 130 millions de francs.

Si l'on songe, en outre, toutes choses égales d'ailleurs, que les versements pour lesquels l'Etat doit se substituer à la société languedocienne, en cas d'arrêt, doivent approcher 117 millions, on a le droit de rester rêveur sur le bien-fondé de la décision de fermeture. Cette mesure n'a donc rien de raisonnable. Quoi ? Les mines et les usines de Malvezy existent, des investissements importants y ont été réalisés, ils ont même été encouragés par l'Etat qui a garanti un emprunt en 1950, et, d'un trait de plume, on les raye des activités nationales! De déraisonnable, la mesure devient dommageable.

Au moment de la fermeture de la mine, 430 chômeurs, nous l'avons souligné, sont venus s'ajouter aux 500 Narbonnais sans travail, ce qui a permis à M. le ministre Bacon de déclarer que, proportionnellement au chiffre de la population, Narbonne venait en tête des villes françaises pour le nombre des chômeurs agréés ou secourus et cela dans l'occurrence où la crise viticole atteignait son maximum d'acuité et où les licenciements des ouvriers agricoles devenaient de plus en plus nombreux et aggravaient d'autant la situation. De déraisonnable et de spoliatrice, la décision est passée au stade de la mauvaise action.

Nous le reconnaissons, on n'a pas manqué, en chaque circonstance, d'alléguer, en faveur de la mesure prise, la différence de prix entre le soufre de Malvezy et les soufres italiens et américains. Mais, si la comparaison des prix français avec les prix mondiaux pour d'autres produits que le soufre était le seul critère de l'utilité des entreprises, combien de productions nationales devraient disparaître ?

Quand on songe que les secteurs d'activités viticole et arboricole pourraient, à eux seuls, absorber une partie notable du soufre noir de Malvezy, reconnu comme particulièrement efficace pour le traitement de l'oïdium par M. Flanzy, directeur de la station œnologique de Narbonne, on est autorisé à trouver détestable que cette possibilité ait été radicalement abolie.

Mais il y a mieux! Dans l'instant où la balance commerciale de la France est loin d'être favorable, nous sommes dans l'obligation de nous priver de devises rares, pour nous munir en soufres sicilien et américain. C'est déjà grave et inquiétant.

Sommes-nous, d'ailleurs, tellement sûrs que nous n'aurons jamais plus besoin du soufre français de Malvezy ? Pour ne parler que du soufre américain, les U. S. A. seront-ils en mesure de nous approvisionner en suffisance ? Les dollars ? A quel prix la France devra-t-elle les payer ? Le soufre ? Les Américains en produisent 6 millions de tonnes; ils en consomment 5.600.000 tonnes et livrent sur le marché mondial 400.000 tonnes.

Laissant de côté l'hypothèse d'un nouveau conflit armé mondial, si seulement la production américaine baisse de 10 p. 100 ou si la consommation s'accroît de 10 p. 100, il n'y aura pratiquement plus — la production italienne exceptée, qui est menacée, d'ailleurs d'anémie — il n'y aura pratiquement plus de soufre disponible sur le marché mondial.

A ceux qui auront fermé la mine, nous pourrions donc poser, encore, ces quelques questions: savez-vous que Malvezy fermé pendant longtemps ne pourrait pratiquement pas rouvrir ? Avez-vous un contrat d'importation de 600.000 tonnes de soufre américain et les dollars disponibles pour parer à vos besoins ?

Dans un autre ordre d'idées, croyez-vous qu'en liquidant Malvezy, vous avez bien agi, alors que l'existence de la société languedocienne était une garantie valable contre les dangers résultant du monopole d'une entente professionnelle qui, pratiquement, pourrait déterminer les cours à sa seule volonté ?

D'autres questions se posent pour le Gouvernement responsable d'une mesure dolosive, non seulement pour Narbonne, non seulement pour la région viticole, mais pour le pays tout entier.

Les réponses indiscutables qui ne manqueraient pas d'y être apportées concourraient à démontrer de façon plus claire encore la mauvaise inspiration, le faux jugement, la décision malfaisante et l'imprévoyance de ceux qui ont refusé la vie aux mines de Malvezy.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, d'avoir si longtemps retenu votre aimable attention sur une affaire morte par assassinat.

Bien que je n'aie pas l'habitude de me nourrir d'illusions, je continue, avec mon excellent colistier Courrière, avec mes amis Guille et Vals, de l'Assemblée nationale, à espérer que cette morte ressuscitera pour le bien d'une région cruellement atteinte, d'un pays qui est plus prudent que ses maîtres et pour le plein emploi des travailleurs angoissés par une inactivité jusqu'à preuve du contraire sensiblement sans appel, dans les circonstances présentes.

Je m'effraie et je m'émeus à la fois à la pensée qu'à quelques lieues des cheminées éteintes de Malvezy, un danger de ruine pèse aussi à l'heure actuelle sur les mines d'or de Salsigne, mines d'or les plus importantes d'Europe.

Je demande au Gouvernement si, à la ruine, il serait prêt à donner comme cortège le désordre et les troubles sociaux. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

A une première erreur va-t-il ajouter un nouvel attentat contre les ressources de la Nation ? Voudra-t-il que l'angoisse se mue en révolte ? En dépit de ces déceptions récentes, monsieur le ministre, nous voulons croire encore en votre sens national, en votre sens social.

M. Durand-Réville. C'est tout le problème des mines d'or.

M. Emile Roux. Les mineurs de l'Aude, le cœur oppressé, vous regardent, calmes et dignes. Ceux de Malvezy, en particulier, sont impatients de voir à l'œuvre la commission d'enquête qui se cherche encore dans les limbes. Ils ont droit, au moins, à ce qui leur a été formellement promis. Tous attendent de vous, monsieur le ministre, et du Gouvernement, des solutions raisonnables, plus conformes à l'intérêt national et aussi plus sociales et plus humaines. (*Applaudissements à gauche.*)

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES APPLICABLES AUX PRODUITS D'OUTRE-MER

M. le président. M. Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de faire examiner par ses services la possibilité d'étendre aux produits en provenance de nos territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 21 du décret du 13 février 1952, qui décide que « la valeur imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires, à l'entrée en France métropolitaine et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des marchandises en provenance de l'un des territoires susvisés, ne comprend pas les frais engagés pour l'acheminement de ces marchandises entre les ports français de départ et de destination ».

Il apparait en effet paradoxal que tous les produits de l'Union française ne soient pas mis à leur arrivée dans la métropole, et compte tenu de la disparité des systèmes fiscaux et douaniers, sur un pied d'égalité (n° 397).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Le décret du 13 février 1952 a été pris en exécution de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1951 fixant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952. Cet article autorisait spécialement le Gouvernement à prendre, avant le 15 février 1952, toutes mesures utiles en vue d'alléger les charges de l'économie des départements d'outre-mer et d'assurer l'équilibre des budgets de ces départements et de leurs communes. C'est dans le cadre de cette autorisation et en raison du fait que le régime des taxes sur le chiffre d'affaires est identique en France métropolitaine et dans les départements de la Guadeloupe, de

la Martinique et de la Réunion, qu'il a été possible de prévoir que la valeur imposable à ces taxes des marchandises en provenance ou à destination de ces départements ne comprendrait pas les frais d'acheminement de ces marchandises entre les ports français de départ et d'arrivée. On ne peut, dans ces conditions, envisager d'étendre ce régime à l'ensemble des territoires d'outre-mer dépendant de l'Union française. La plupart de ces territoires jouissent, en effet, d'un régime fiscal beaucoup moins lourd... (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Durand-Réville. Regardez-les à la loupe! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...que celui des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et les prix de revient peuvent dès lors y être moins élevés que dans ces départements. En outre, aucune réciprocité avec ces territoires ne serait possible puisque les taxes sur le chiffre d'affaires n'y ont pas été introduites.

Il convient, toutefois, de noter que les produits agricoles appelés à être consommés sans subir de transformation, tels que la banane, par exemple, sont exonérés en règle générale de la taxe à la production et qu'ils ne supportent que la taxe sur les transactions, dont le taux est de 1 p. 100.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget à ma question orale prouve qu'il s'agit d'un sujet fort aride et je le remercie d'avoir bien voulu entrer dans les détails de son examen.

Je ne lui cacherai pas que cette réponse n'est pas susceptible de me donner satisfaction et je vais essayer brièvement de lui dire pourquoi.

Le décret du 13 février 1952, que M. le secrétaire d'Etat au budget a rappelé fort opportunément tout à l'heure, dispose en effet, dans son article 21, que « par dérogation aux dispositions des articles 278 et 294 du code général des impôts, la valeur imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires, à l'entrée en France métropolitaine et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des marchandises en provenance de l'un des territoires susvisés, ne comprend pas les frais engagés pour l'acheminement de ces marchandises entre les ports français de départ et de destination.

« Cette disposition est également applicable en ce qui concerne l'assujettissement aux taxes sur le chiffre d'affaires des marchandises expédiées du département de la Guyane en France métropolitaine et dans les autres départements d'outre-mer. »

Je n'ai pu que me réjouir pour ma part, et nous sommes nombreux à être dans ce cas, de ces dispositions qui, en déduisant, comme cela paraît logique, du prix C. A. F. des marchandises importées dans la métropole et originaires de nos départements d'outre-mer, les frais de transport entre les ports de départ et de destination, aboutissent à un allégement sensible de la fiscalité imposée aux produits en provenance des territoires intéressés. Mais il m'est apparu — je suis certain de n'avoir pas été le seul non plus à être surpris de cet état de choses — qu'il y avait quelque iniquité à traiter différemment les produits provenant des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Je citerai notamment l'inégalité choquante qui en résulte en ce qui concerne la profession bananière. Les bananes originaires des Antilles ne payent pas la taxe sur le chiffre d'affaires sur les frais de transports maritimes, ce qui est très bien, tandis que celles provenant du Cameroun, de la Côte-d'Ivoire et de la Guinée subissent cette taxe sur l'intégralité du prix C. A. F. c'est-à-dire y compris, par conséquent, les frais de transport.

J'avais, en conséquence et dès le mois de juin 1952, appelé l'attention de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la France d'outre-mer sur l'opportunité de ne pas rompre ainsi d'une façon inéquitable la solidarité économique qui doit exister entre tous nos territoires extérieurs, en lui demandant d'envisager l'extension aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions prévues à l'article 21 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, en faveur des départements d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat au budget voulut bien répondre à ma démarche, par lettre du 18 août 1952, et M. le ministre de la France d'outre-mer, par lettre du 4 mai 1953, me fit connaître que « l'extension de la mesure en cause aux territoires d'outre-mer devrait faire l'objet d'une disposition législative spéciale; le décret du 13 février 1952 a été, en effet — m'était-il indiqué — pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, qui ne vise que les départements d'outre-mer et stipule que des mesures seront prises afin d'alléger les charges de l'économie de ces départements ».

Excellente argumentation, sans doute, en apparence: c'est celle que reprend M. le secrétaire d'Etat au budget aujourd'hui; nous verrons si elle n'a pas lieu de nous satisfaire.

Les dispositions du décret précité se justifient — était-il précisé dans les réponses ministérielles — par l'identité du régime en vigueur au regard des taxes sur le chiffre d'affaires dans la métropole et les départements d'outre-mer, et sous réserve de réciprocité. Elles se concevraient mal, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat au budget, à l'égard des territoires d'outre-mer, « en raison de la disparité de leurs systèmes fiscaux et douaniers », dont M. le secrétaire d'Etat au budget affirmait, au surplus, qu'ils « étaient, en général, moins lourds que dans la métropole, aucune réciprocité ne paraissant dès lors possible entre ces territoires et la métropole. »

Cette réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette de vous le dire, n'est pas susceptible de me satisfaire. Aussi m'incita-t-elle à poser à M. le ministre des finances la question orale qui fait l'objet de notre présent débat.

Je me bornerai à indiquer brièvement pour quelles raisons la réponse qui m'a été faite par écrit, celle qu'a confirmée oralement notre distingué secrétaire d'Etat au budget, ne tient pas, dans mon esprit, à la réalité des choses:

1° Les mesures prises « pour alléger, me dit-on, les charges de l'économie des départements d'outre-mer » — et nous nous en réjouissons — se justifient tout autant dans nos territoires d'outre-mer, dont l'économie, par suite des charges fiscales, parafiscales et sociales qui la grèvent, n'est pas dans une situation plus florissante que celle des départements. Les budgets sont dans un état tel à l'heure présente — et vous en aurez, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, hélas! les échos prochainement — que cette argumentation, je regrette de vous le dire, n'est pas susceptible d'être retenue par ceux qui se sont penchés sérieusement sur la question;

2° Il est inexact de dire que la fiscalité dans nos territoires d'outre-mer soit plus légère que celle de la métropole. C'était vrai il y a quelques années, mais les choses ont bien changé depuis, et si vos services veulent bien se pencher sur les textes, ils s'apercevront que les taxes et les impôts de toutes sortes — y compris les taxes indirectes — qui grèvent la production de nos territoires extra-métropolitains n'ont plus rien à envier aux taxes et aux impôts métropolitains, dont vous vous efforcez, à juste titre, monsieur le secrétaire d'Etat, d'atténuer la rigueur en ce qui concerne les départements outre-mer;

3° Enfin, on m'objecte qu'aucune réciprocité ne serait possible entre les territoires et la métropole. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me surprends que votre imagination fiscale fertile n'ait pas encore enfanté une solution de réciprocité, car elle est possible. Pour ma part, j'avais suggéré au cours des derniers débats budgétaires, des solutions fiscales dont j'ai pu constater qu'elles avaient été adoptées, bien qu'à d'autres fins que celles que je leur avais assignées. Il est possible de prendre une décision du même ordre dans l'instance qui nous occupe.

Il suffirait d'étendre la mesure dont bénéficient déjà les départements d'outre-mer aux territoires dont les assemblées locales accepteraient de prévoir, dans leurs tarifs fiscaux ou douaniers, des dispositions analogues en faveur des importations en provenance de la métropole. Les exportateurs métropolitains ne pourraient qu'y gagner par un allègement de leurs charges, et les consommateurs locaux également, puisqu'ils payeraient ainsi moins cher les marchandises d'importation. Les services techniques de votre département, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que ceux de la France d'outre-mer, sont parfaitement capables de trouver, s'ils le veulent bien, les moyens de faire jouer cette réciprocité, que votre prédécesseur posait comme condition à l'extension aux territoires d'outre-mer de la mesure légitime dont bénéficient déjà les départements d'outre-mer.

C'est en considération des arguments que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer que je vous demande instamment, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir rechercher le moyen — en déposant au besoin un projet de loi, puisque vous avez déclaré qu'il fallait une loi pour appliquer le décret et que jusqu'à preuve du contraire, le Gouvernement a le droit de déposer des projets de loi — de donner satisfaction à la requête, qu'au nom des producteurs et des consommateurs de nos territoires d'outre-mer, je me suis permis de formuler dans ma question orale. Vous pouvez être assuré qu'en agissant de la sorte, vous travaillerez utilement au renforcement de la solidarité économique qui, dans les conditions de l'évolution inter-

nationale actuelle, apparait plus que jamais nécessaire entre tous les pays membres de l'Union française. (*Applaudissements.*)

PRIMES DE CALAMITÉS AUX PRODUCTEURS DE BETTERAVES

M. le président. M. Martial Brousse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été décidé en 1952, lors de la fixation du prix des betteraves industrielles, l'octroi aux producteurs d'une prime de calamité de 375 francs;

Et demande si cette prime a été payée en tout ou en partie;

Dans la négative et étant donné que cette prime devait être payée avant la fin de la campagne, à quelle date il pense la payer et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet effet (n° 412).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Bernard Lafay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Aux termes de l'article IV de l'arrêté du 12 décembre 1952 fixant le prix des betteraves sucrières de la récolte 1952, il a été prévu qu'une indemnité de 375 francs par tonne serait versée, à titre exceptionnel, pour la campagne 1952-1953 aux planteurs de betteraves. Le payement de cette indemnité devait être effectué pour 130 francs en janvier 1953, le règlement du solde devant intervenir en fin de campagne. Un arrêté ultérieur devait fixer les modalités relatives au payement de cette indemnité.

Un premier acompte de 130 francs a été payé comme prévu au 31 janvier 1953 sur les disponibilités des caisses « sucre » du service des péréquations. L'arrêté qui devait fixer les modalités relatives au payement du solde n'est jamais intervenu. Cet arrêté était nécessaire pour préciser notamment si la fin de campagne fixée à l'arrêté du 12 décembre 1952 signifiait la fin de la campagne betteravière (mars 1953) ou la fin de la campagne sucrière (octobre 1953). Il devait prévoir également le financement du solde prévu, soit 245 francs.

Lors de conférences interministérielles tenues à la présidence du conseil en mars et avril 1953, il avait été prévu que le solde de cet acompte, soit 2.315.000 francs, serait financé partiellement par le boni résultant de l'importation en France de 50.000 tonnes de sucre étranger. Aucune autre ressource n'ayant pu être dégagée.

Or, ces opérations d'importation n'ont été réalisées qu'en partie et ne laisseront aux caisses de péréquations qu'un boni de 500 millions de francs qui est loin de compenser les pertes subies ou à subir par cette caisse au titre du stockage.

Le ministre des finances étudie actuellement les modalités de financement du surplus restant dû de la prime de calamité. Les crédits nécessaires devront être trouvés, soit par l'ouverture de crédits budgétaires, soit par des prélèvements opérés sur le fonds de garantie mutuel agricole, tels qu'ils sont constitués par l'article 12 du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953.

M. le président. La parole est à M. Martial Brousse.

M. Martial Brousse. Je remercie le ministre des affaires économiques des indications qu'il m'a données. Je suis bien obligé de dire qu'elles ne me satisfont pas, car je me demande, dans les conditions où doit s'effectuer ce payement, dans combien de temps les planteurs de betteraves pourront disposer du reliquat de la somme qui leur avait été promise.

Je ne m'étendrai pas sur ce point. Je veux simplement signaler combien il est paradoxal, à mon avis, de compter sur le reliquat des importations de sucre pour payer une prime de calamité aux planteurs de betteraves alors que la campagne betteravière de cette année se caractérise par une régression considérable de l'utilisation des betteraves qui ont été plantées, au printemps dernier, par les cultivateurs. (*Applaudissements.*)

DÉVELOPPEMENT DE L'UNION FRANÇAISE DANS L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN D'INVESTISSEMENTS

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il compte donner aux responsables de l'établissement du deuxième plan d'investissements et de modernisation toutes directives pour que la conception générale du plan soit fonction avant tout du développement de l'Union française et de l'économie de la zone franc (n° 417).

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edouard Corniglion-Molinier. *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, c'est la première fois que je prends la parole dans cette enceinte depuis que le corps électoral m'a donné mandat de siéger à l'Assemblée nationale. Mais j'ai saisi avec empressement, je dirai avec émotion, l'occasion que m'en fait la question posée par mon excellent ami M. Michel Debré pour vous porter témoignage du souvenir que j'ai gardé de votre Assemblée de laquelle je ne me suis éloigné que traversé d'une profonde mélancolie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Conseil a sûrement regretté également votre départ. (*Applaudissements.*)

M. le ministre d'Etat. J'y suis très sensible, monsieur le président.

Je n'ai pas grand effort à faire, mes chers collègues, pour vous déclarer que, dans la mesure où le Conseil de la République en aura besoin, je serai toujours parmi ses défenseurs les plus convaincus, car je ne saurais oublier que c'est parmi vous, sous l'autorité souriante mais ferme de votre président, que j'ai fait mes premiers pas politiques, ce qui fut et demeure pour moi d'une très précieuse éducation parlementaire. (*Très bien! très bien!*)

En réponse à la question posée par mon honorable collègue, je dirai que la conception générale du deuxième plan de modernisation et d'équipement en cours d'établissement est effectivement d'assurer une expansion économique coordonnée dans le cadre de l'Union française considérée comme un ensemble.

Au premier rang des actions prévues, figurent les investissements et autres mesures nécessaires pour développer la production d'outre-mer pour élever le niveau de vie des populations autochtones et contribuer au rééquilibre de notre balance des payements dans la zone franc.

En raison des conditions particulières dans lesquelles ils ont été présentés et élaborés, le premier plan de la métropole et ceux de chacun des différents pays d'outre-mer, ne portaient pas toujours à certains égards, la marque d'une coordination très poussée. Celle-ci a néanmoins été assurée progressivement, notamment à l'occasion de la discussion de budgets annuels d'investissement présentés par les territoires ou ministères de tutelle intéressés.

Tant que les plans restaient essentiellement limités à des activités de base, une insuffisante coordination ne présentait que des inconvénients mineurs. Lorsque ces plans deviennent des plans d'expansion économique et de développement de productions (agricoles, minières et industrielles), comme c'est vraiment le cas pour le deuxième plan des territoires d'outre-mer, une coordination très étroite est absolument indispensable.

C'est ainsi que, par exemple, le développement à des prix compétitifs, de certaines productions d'outre-mer, peut exiger une politique d'ensemble s'appliquant aussi bien à la métropole qu'aux territoires d'outre-mer pour éviter des doubles emplois et des excédents de production.

Le deuxième plan se propose de combler cette lacune en assurant, effectivement, cette coordination préalable des plans des divers secteurs géographiques intérieurs, dans le cadre d'ensemble de la zone franc.

Cette coordination est assurée de diverses manières: 1° par la présence au sein des commissions d'Afrique du Nord, des territoires d'outre-mer, des départements d'outre-mer (ou de leurs sous-commissions spécialisées) de représentants qualifiés des commissions métropolitaines intéressées et des ministères techniques métropolitains compétents;

2° Par la création de commissions communes à l'ensemble de la zone franc comme la commission des mines et la commission des corps gras;

3° Par la synthèse qui sera opérée, au commissariat général au plan, des divers rapports généraux qui seront déposés et dont le résultat constituera le rapport du commissaire général au plan.

Le rapport général présentant le projet de plan pourra être terminé dans un mois. Une fois arrêté par le Gouvernement ce projet de plan sera soumis pour avis au Conseil économique, à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. Les commissions spécialisées de ces assemblées auront ainsi l'occasion de présenter toutes leurs observations dont, je vous l'assure, il sera tenu compte dans le plan définitif. (*Applaudissements.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre, je vous suis très obligé de votre réponse et le Conseil, à coup sûr, en prendra acte avec d'autant plus de plaisir qu'il est rare de la part du Gouvernement d'avoir des affirmations aussi nettes que celles que vous nous avez données. Voilà qui ne nous étonne pas de vous, monsieur le ministre, si bien que ma réponse sera moins qu'une réplique, qu'une mise au point.

En effet, je dois vous répondre car je ne peux, malgré votre propos, partager votre tranquillité ni votre assurance complète. Pour en expliquer la raison je dois évoquer d'un mot la manière dont le premier plan d'investissements a été établi et dire un mot aussi des inquiétudes actuelles que nous pouvons avoir en ce qui concerne la manière dont les études du deuxième plan peuvent être poursuivies.

Vous vous rappelez qu'en ce qui concerne le premier plan, il a été entièrement établi par des techniciens et le Parlement n'a été consulté que pour payer la note. Peut-être vous rappelez-vous les débats qui ont eu lieu ici, il y a trois ou quatre ans. A chaque observation que nous faisions, il nous était répondu: « N'insistez pas, l'argent est déjà dépensé! » Il est d'ailleurs intéressant d'examiner les critiques qui, à l'Assemblée nationale, et ici, quoique *a posteriori*, ont été faites à ce premier plan. Nous lui avons reproché de mésestimer l'importance des industries exportatrices. Nous lui avons reproché de mésestimer la nécessité de coordonner les investissements dans la métropole et dans l'Union française, d'oublier, enfin, le problème de l'infrastructure agricole. Nous avons été à ce moment-là traités de benêts, c'est là le moindre reproche qui nous était fait de la part des auteurs de ce plan! Il est intéressant de constater qu'aujourd'hui les critiques qui sont adressées à l'égard de ce qui a été fait sont à peu près exactement celles qui avaient été alors formulées dans l'une et l'autre Assemblée! J'en tire une conclusion — que je vois avec plaisir, le ministre chargé du plan prendre à son compte aujourd'hui — c'est qu'il doit être bien entendu qu'aucune politique d'investissements ne peut être faite qu'après un vote du Parlement, qui n'aura pas seulement à payer la note, pour m'exprimer vulgairement, mais aussi qui pourra dire ce qu'il entend faire et modifier ce qui lui sera proposé.

Je ne crois pas qu'il y ait à craindre ce qu'appréhendent, paraît-il, les techniciens: la démagogie qui, dit-on, sort fatalement des assemblées parlementaires détruisait tout. Que cette légende soit détruite! Il est bien entendu que, lorsque le Gouvernement présente un plan valable, en cette matière comme en d'autres, dans l'une et l'autre assemblée, des majorités se trouvent toujours pour le soutenir, car c'est encore au sein du Parlement qu'on trouve le plus grand zèle pour la prospérité et la grandeur de notre pays.

Donc ne répétons pas la grave erreur passée.

La seconde raison qui m'a fait poser la question à laquelle vous avez répondu est actuelle. Elle a nom: inquiétude. Cette inquiétude est la suivante: est-ce que, vraiment, les autorités administratives qui sont chargées de préparer ce plan pensent avant tout aux problèmes de la coordination des investissements de la France et de l'Union française, et à ce problème qui doit être notre objectif premier: enrichir la zone-franc et favoriser, d'une manière ou de l'autre, en priorité, les échanges économiques entre la France et l'Union française ?

A cette question, je suis obligé, je le crains, de répondre aussi par la négative, au moins par un doute sévère.

Sans vouloir mettre en cause des personnes, il est bien évident que l'organisation du plan telle qu'elle a été envisagée et telle qu'elle résulte des années qui viennent de s'écouler, fait que, dans une très large mesure, les autorités administratives du plan sont sous la domination d'autorités supranationales à Luxembourg. Je ne veux pas parler longuement du fil direct qui relie Luxembourg à la place Martignac. Je dirai simplement, en bon serviteur de l'Etat, qu'il serait bon qu'un Gouvernement mît fin à l'existence de ce fil direct.

Voilà qui devient d'autant plus utile que nous avons eu un spectacle récent, tout à fait édifiant: le spectacle donné il y a quelques jours à Luxembourg. La Haute Autorité du charbon et de l'acier était chargée de présenter un plan d'investissements du charbon et de l'acier. Est-ce cela qui a été fait ? En aucune façon, et pour une raison que nous apprendrons bientôt, à savoir les promesses qui ont été faites à l'industrie allemande, que la quasi-totalité des investissements sont destinés à la Ruhr. On n'a pas voulu le dire trop tôt. Mais on a demandé aux ministres et spécialement au ministre français dont on sait qu'il en prépare un de soumettre leur plan d'investissement pour tout ce qui ne concerne pas le charbon et l'acier à l'avis préalable de la Haute Autorité, de telle façon que les investissements dans notre pays soient fonction de la politique d'investissements de la Haute Autorité.

Il n'est pas douteux qu'il est bon qu'il y ait des contacts entre les investissements d'une autorité supranationale et nos investissements nationaux, mais il est non moins vrai qu'il ne faut pas renverser l'ordre des facteurs, qu'il ne faut pas adapter notre politique d'investissements aux vues de la Haute Autorité du charbon et de l'acier, mais, le cas échéant, adapter les vues de la Haute Autorité à ce que nous considérons comme les nécessités économiques et sociales de la France et l'Union française ? Renverser l'ordre des facteurs, accepter l'invite de la Haute Autorité, voilà qui serait à proprement parler scandaleux, et que nul au Parlement ni au Gouvernement, je pense, ne pourrait accepter.

Ici l'économique et le politique se rejoignent. Il n'est pas de France sans Union française. Il n'est pas d'économie française prospère sans un effort, qui doit être d'abord un effort général de toute l'Union française. Dans ce problème très particulier des investissements, je ne saurais trop par conséquent, monsieur le ministre, vous demander de rester ferme dans les intentions que vous venez de nous exprimer et dont nous vous sommes reconnaissants. Votre second plan d'investissements doit faire face aux nécessités de l'industrie française, industries exportatrices notamment et nécessités de l'infrastructure agricole. Nous le savons, nous l'avons dit, mais il doit aussi et avec le même souci se préoccuper, comme tout premier objectif, d'assurer une politique coordonnée d'investissements entre la France et l'Union française et de faire en sorte que la priorité pour le versement de capitaux ne soit pas faite en fonction d'une politique dont nous commençons à savoir que, pour des raisons politiques, elle est trop souvent dirigée par les intérêts des industriels allemands.

Dans ce travail, qui est un travail national, vous pouvez être assuré que le Parlement vous suivra. Voilà une raison supplémentaire de vous demander de faire en sorte que ce plan d'investissements sorte bientôt des dossiers administratifs, qu'il soit sérieusement revu par vous-même et enfin soumis à l'une et à l'autre Assemblée qui vous soutiendront, à coup sûr, d'un vote à peu près unanime. (*Applaudissements.*)

M. Saller. Nous sommes nombreux, monsieur le président, à regretter que cette question orale ne soit pas avec débat, parce qu'elle touche des sujets trop importants pour qu'on la traite en cinq ou dix minutes sous la forme d'un simple dialogue.

M. le président. Faites-en le reproche à l'auteur de la question. (*Sourires.*)

M. Michel Debré. Le cas échéant, l'auteur de la question en déposera une autre.

M. le président. Je me permets une simple observation: je ne sais si le Conseil partagera mon sentiment, mais les questions orales sans débat, surtout quand on en porte plusieurs à l'ordre du jour comme aujourd'hui, permettent, je le pense, une grande information, pour les membres du Conseil, sur des questions au sujet desquelles tout le monde n'a pas une connaissance spéciale.

Je crois que c'est l'une de leurs vertus. (*Assentiment.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés à une question orale de M. Michelet (n° 398), mais M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je demande, en accord avec M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le report de cette question à la première semaine de novembre.

M. le président. En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

DÉVALUATION DE LA PIASTRE

M. le président. M. Durand-Réville demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés:

1° Les motifs qui ont déterminé la brusque dévaluation de la piastre;

2° Les conditions dans lesquelles les gouvernements des Etats associés ont été préalablement consultés sur cette mesure;

3° Si le Gouvernement a mesuré les conséquences morales, économiques, sociales et politiques de cette dévaluation, tant pour la France que pour les Etats associés, et les mesures qu'il compte prendre pour y faire face. (N° 399.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Bernard Lafay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* La dévaluation de la piastre a été essentiellement motivée par des considérations d'ordre budgétaire et par le souci de mettre un terme aux bénéfices excessifs réalisés à l'occasion de certains transferts.

A droite. Et cela continue!

M. le secrétaire d'Etat. Les consultations prévues par les accords de 1949 ont bien eu lieu. La brièveté des délais dans lesquels ces consultations ont été réalisées résulte de la nécessité des décisions rapides en matière de changement de parité monétaire, afin de rendre impossible toute spéculation.

En prenant cette décision, le précédent gouvernement a certainement mesuré les conséquences diverses que pouvait entraîner le changement de parité.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, je n'ai pas le sentiment que l'honorable secrétaire d'Etat aux affaires économiques soit lui-même très satisfait d'avoir été le porte-parole d'une réponse dont la brièveté, en raison de l'importance et de la gravité du sujet, eût, à mes yeux, mérité peut-être davantage.

A gauche. Vous avez raison!

M. Durand-Réville. J'arrive moi-même de Saïgon, où je me trouvais il y a moins de huit jours; où il m'a été donné de mesurer la gravité des répercussions politiques, économiques et sociales que je n'avais pas manqué, au lendemain du jour où fut décidée la dévaluation, de dénoncer avec les seuls moyens qu'il m'était donné d'utiliser.

Faut-il rappeler, mesdames, messieurs, que, le 9 mai dernier, le Gouvernement avait ramené la parité de la piastre de 17 à 10, en violation, à mes yeux, des conventions franco-vietnamiennes du 8 mars 1949. C'est, d'ailleurs aussi, le sentiment que l'on éprouve à Saïgon. Cette dévaluation de la monnaie indochinoise était faite unilatéralement, sans consultation préalable — du moins dans les formes prévues dans nos accords avec les Etats associés.

L'émotion fut très forte. Croyez-moi, messieurs, elle n'est point dissipée dans tous les milieux d'Indochine. Nos amis vietnamiens, déconcertés par l'attitude de la France, le furent bien plus encore quand ils apprirent, douze jours plus tard, que le Gouvernement était renversé avant même que les interpellations sur l'Indochine, motif réel de la mesure, prévues pour le 29 mai, n'aient pas eu lieu.

Ainsi, après les plus inconsidérées des décisions prises sur le plan de l'Union française, le Gouvernement se retirait et le bateau restait sans pilote au milieu d'une tempête qu'il avait déchaînée et dont les flots, vous l'avez vu ces jours derniers, mesdames, messieurs, sont loin de s'être apaisés.

La parité de la piastre avait été fixée à 17 francs au mois de décembre 1945. Ce taux avait fait, par la suite, l'objet de discussions et de critiques, car il était sans doute contestable; mais il avait été maintenu parce qu'il avait été généralement reconnu qu'un changement comporterait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. Toutes les autorités économiques et financières s'accordaient, en tout cas, à penser qu'une modification de ce taux devrait s'entourer de précautions sérieuses.

Or, dans les conditions où la dévaluation a été perpétrée, les inconvénients prennent un tour tragique, tandis que les avantages sont réduits à néant.

Les répercussions économiques, sociales et politiques sont extrêmement graves. L'économie de l'Indochine se trouve brutalement bouleversée, en pleine guerre, au moment où le gouvernement vietnamien préparait son deuxième budget, où il progressait dans la voie de l'organisation et où il entreprenait avec méthode la constitution de l'armée vietnamienne sur laquelle, légitimement, tant d'espoirs reposent.

Le coût de la vie, qui était déjà l'un des plus élevés du monde, a encore augmenté, et les craintes exprimées par le président Tam, au sujet de complications sociales, ne se sont malheureusement que trop vérifiées dans la pratique.

Les réactions des gouvernants vietnamiens furent vives, on s'en souvient. Ce sont des réactions de mauvaise humeur bien compréhensibles, mais ce sont surtout des réactions de défense, il faut le dire. Des taxes nouvelles frappent les marchandises à l'entrée et à la sortie. La limitation des importations de France est réclamée et on a été, dans certains journaux, certainement excessifs, jusqu'à recommander de plus en plus de s'approvisionner désormais ailleurs qu'en France.

En 1952, faut-il le rappeler, la France a exporté sur l'Indochine plus de 100 milliards de francs de textiles, de métallurgie, de quincaillerie, de cycles et accessoires, d'horlogerie, de produits chimiques, de produits pharmaceutiques et de produits alimentaires.

La dévaluation, dans les conditions où elle a été faite, se traduit par une invitation, pour l'Indochine, à se tourner vers d'autres marchés producteurs qui, depuis quelque temps, attendaient une occasion, sans l'avoir rêvée aussi belle, de lui présenter leurs offres de service.

Les contacts que je viens de prendre avec l'industrie japonaise me permettent de vous dire que cette industrie ne pensait pas qu'on lui offrirait une occasion si belle de se réintroduire sur le marché indochinois. Vous n'ignorez pas, mesdames, messieurs, que cela représente un risque de chômage pour notre industrie française, dont la France, dans les circonstances qu'elle traverse, se serait sans doute bien passée.

Cette industrie française s'est trouvée immédiatement affectée. Elle s'inquiète, notamment dans le Nord, dans les Vosges et dans la région lyonnaise, du nouvel état de choses qui risque de lui faire perdre un important débouché.

Sur le plan politique, la situation est subitement devenue alarmante. Les conventions du 8 mars 1949 constituaient la charte des relations entre la France et le Vietnam. Le précédent Gouvernement les a méconnues et tous les patients efforts accomplis, au milieu d'écueils de toutes sortes, pour esquisser l'Union française sont détruits d'un trait de plume. Tout est remis en question sur des bases défavorables à la France et la mesure n'est pas étrangère — j'ai pu m'en rendre compte sur place — à la réaction, à laquelle j'ai assisté le jour même de mon départ de Saïgon, du congrès national vietnamien.

On a prétendu que la dévaluation de la piastre — et c'est ce qui m'est répondu aujourd'hui encore — permettrait de réaliser une économie considérable sur le budget de la métropole. Cela n'est pas exact.

La France, comme chacun sait, dépense pour l'Indochine environ 600 milliards de francs par an, dont 400 dans la métropole et 200 en Indochine. L'économie ne pourrait évidemment être obtenue que sur les dépenses en Indochine, c'est-à-dire sur les dépenses en piastres. Or, celles-ci, à partir du 9 mai, seront bien converties en francs au taux de 10 au lieu de 17, mais comme, énoncées en piastres, elles ont sensiblement augmenté, le résultat sera le même. En d'autres termes, le multiplicateur aura diminué, mais le multiplicande aura grandi dans les mêmes proportions et le produit sera évidemment identique.

Même dans l'hypothèse où une certaine économie budgétaire temporaire serait réalisée, elle n'aurait, quel qu'en soit le montant, aucun commune mesure avec les conséquences matérielles et psychologiques de la décision du précédent gouvernement, conséquences qui n'ont pas manqué de se faire sentir tant au Cambodge qu'au Vietnam et au Laos.

Le seul chômage qu'entraînera, à brève échéance, dans l'industrie française la perte au moins partielle du marché indochinois coûtera beaucoup plus cher que les économies théoriques qui ont été envisagées.

Quant au trafic des piastres, il continuera comme dans le passé si les services de sûreté n'y mettent pas bon ordre. En effet, le cours clandestin du dollar américain, qui était de 52 piastres, est passé après le 9 mai à 83 piastres, ce qui rétablit à peu près l'équilibre.

Il y a, c'est bien exact, des trafiquants à Saigon, il y en a aussi à Paris et en d'autres lieux. Ceux de Saigon, pour la plupart des nouveaux venus dont l'Indochine d'après guerre se serait bien passée, étaient faciles à identifier. Les honnêtes gens ne comprennent pas, ici comme là-bas, pourquoi ils n'ont jamais été poursuivis et durement frappés.

On a peine en tout cas à croire que le Gouvernement, avec son arsenal de police, de douane et de contrôle des changes, n'ait pas pu trouver, au trafic des piastres, une autre parade que la dévaluation. Si le scandaleux trafic paraît s'être quelque peu atténué, ce n'est pas à celle-ci qu'on le doit, mais à la peur salutaire du gendarme.

Que le taux de la piastre fût excessif, on n'en disconvient pas. Mais les techniques financières et monétaires modernes comportent d'autres méthodes, fût-ce celle du double ou du triple secteur monétaire, qui eussent permis de corriger progressivement cette disparité sans avoir les graves inconvénients économiques, politiques et moraux d'une brutale dévaluation.

Un journal rapportait récemment que l'un des responsables de la décision du 9 mai disait, à bout d'arguments, au lendemain de celle-ci: « Il fallait donner un coup de pied dans la termitière ». Curieux propos! L'image n'est pas aimable pour tous ceux, Vietnamiens, Cambodgiens, Laotiens et Français qui, depuis tant d'années, n'épargnent ni leurs efforts, ni leurs sacrifices pour sauver l'Indochine de l'emprise communiste et la garder au sein de l'Union française.

Et le journaliste de rappeler que dès qu'une termitière est démolie, elle est envahie par les fourmis.

Je ne puis pour ma part que souhaiter que dans le cas qui nous occupe, les envahisseurs ne soient pas des fourmis rouges. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

AJOURNEMENT DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à deux questions orales, l'une de M. Bertaud (n° 400), l'autre de M. Boudet (n° 403).

Mais M. le ministre de l'agriculture, retenu à l'Assemblée nationale, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

Ces deux questions sont donc reportées, conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à deux questions orales de M. Debré (n°s 401 et 418) et à une question de M. Courrière (n° 414).

Mais M. le ministre de l'industrie et du commerce, absent de Paris, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

Ces trois questions sont donc reportées, conformément à l'article 86 du règlement.

STATUT FISCAL DES AGENTS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas qu'il appartient au Gouvernement français d'ouvrir toutes négociations utiles pour mettre fin à la disparité entre les traitements des fonctions publiques internationales et les fonctions publiques nationales, et soumettre les agents des institutions internationales à un statut fiscal correspondant à leurs revenus (n° 419).

(*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères*).

M. François Schleiter, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, remplaçant M. le ministre des affaires étrangères.* M. le ministre des affaires étrangères m'a prié de présenter ses excuses à M. le sénateur Michel Debré et aux membres du Conseil de la République, et de fournir la réponse que voici.

Premièrement, les traitements des fonctionnaires internationaux sont déterminés par les assemblées des organisations internationales après examen par les organes de contrôle administratif et budgétaire de ces organisations. Leur taux est fixé en tenant compte de la double préoccupation de limiter au maximum les dépenses administratives et de permettre le recrutement, dans tous les pays membres, du personnel le plus qualifié.

Deuxièmement, en vertu des règlements en vigueur, l'échelle des salaires et traitements adoptée est fondée sur les principes suivants:

1° En ce qui concerne le personnel subalterne recruté localement, quelle qu'en soit la nationalité, sa rémunération doit être en rapport avec la moyenne supérieure des rémunérations en vigueur pour le personnel du même type dans le pays où l'institution a fixé son siège;

2° En ce qui concerne le personnel supérieur recruté internationalement, la rémunération doit être de nature à attirer les meilleurs spécialistes de tous les pays;

3° Il ne saurait être évidemment question de faire, dans l'application de cette échelle, des distinctions fondées sur la nationalité d'origine des fonctionnaires internationaux. D'ailleurs, en ne considérant que la France, on constate que les traitements accordés, s'ils sont souvent supérieurs aux traitements des fonctionnaires nationaux de niveau analogue de certaines administrations publiques, ne sont nullement disproportionnés par rapport aux traitements du secteur privé, auquel les organisations internationales font souvent appel;

4° Tous les traitements internationaux sont calculés nets d'impôts, les pays membres s'engageant à ne pas prélever d'impôts sur les traitements de leurs ressortissants devenus fonctionnaires internationaux, et les autres pays à n'en pas percevoir sur les fonctionnaires internationaux, ressortissants d'autres pays, qui résident sur leur territoire.

Cet engagement est incorporé: *a*) en ce qui concerne les Nations Unies, dans la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, ratifiée par la France; *b*) en ce qui concerne l'U. N. E. S. C. O., dans l'accord provisoire du 8 mars 1947 entre le Gouvernement français et l'U. N. E. S. C. O.; *c*) en ce qui concerne les autres institutions spécialisées des Nations Unies, dans la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées; *d*) en ce qui concerne les organisations intergouvernementales non reliées aux Nations Unies et ayant leur siège en France: O. T. A. N., O. E. C. E., Conseil de l'Europe, dans les accords de siège conclus avec ces organisations;

5° L'imposition en France des traitements des fonctionnaires internationaux serait contraire aux conventions et accords qui viennent d'être rappelés et susciterait des protestations de la part des autres Etats membres. Elle aurait pour conséquence de remettre en cause le maintien en France des organisations qui y ont leur siège et de les inviter à se transférer dans d'autres pays. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, nous allons quitter un instant de grands problèmes pour nous occuper de plus petits problèmes. Notre optique, cependant, sera la même. Je veux dire: nous sommes en face d'un Gouvernement résolument optimiste qui trouve que, pour les grands problèmes comme pour les petits, tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Si nous en croyons, en effet, la réponse que M. le ministre des affaires étrangères vient de nous transmettre, le cas des fonctionnaires à statut international ne soulève aucune difficulté. Voilà contre quoi je m'inscris en faux. Il suffirait de regarder un instant ce qui se passe à l'intérieur de l'administration française, des grands services publics et des grands corps pour se rendre compte qu'il existe un problème, et un très grave problème. Au train où vont les choses, la France risque de se trouver progressivement démunie de ses meilleurs serviteurs par un appel constant vers des fonctions internationales dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles ne répondent pas aux mêmes besoins ni aux mêmes nécessités que certains emplois publics nationaux.

D'où vient le problème ? Il vient de ce que, contrairement peut-être à la réponse trop facile qui vient d'être lue, le statut des fonctionnaires internationaux est, dans l'ensemble, un statut extraordinairement privilégié par rapport au statut des fonctionnaires nationaux. Sans entrer dans le détail, je ne prendrai qu'un exemple qui, avec l'évolution des choses, prend de plus en plus d'importance, c'est le problème des complètes immunités fiscales. Il y a quelques années, ce système des immunités fiscales était parfaitement justifié, car il ne s'appliquait — il ne s'applique en vérité — qu'aux diplomates échangés de pays à pays. S'il a existé et s'il existe encore des immunités fiscales, c'est en vertu de cette ancienne règle que les seuls fonctionnaires internationaux reconnus par le droit des gens traditionnel, c'étaient les titulaires de postes diplomatiques; afin d'éviter les vexations inutiles, les mesquineries qui auraient résulté du droit laissé à chaque Etat d'imposer les diplomates des autres pays essentiellement par des systèmes discriminatoires, l'immunité et la réciprocité d'immunité étaient la règle. Par la suite, au fur et à mesure que se sont constituées les organisations internationales, le principe du statut privilégié et des immunités fiscales s'est trouvé étendu à des fonctionnaires qui n'étaient plus des diplomates vivant dans un autre pays que le leur, mais des fonctionnaires au service d'organismes internationaux. Au début il y eut encore une justification. Les postes offerts par les organismes internationaux attireraient-ils ou n'attireraient-ils pas ? les difficultés du voyage, la nécessité, le cas échéant, de s'exiler loin de chez soi, l'obligation de vivre dans des villes inconnues, tout cela, il y a encore vingt-cinq ou trente ans, écartait les candidats à cer-

tains postes, ce qui fait qu'on a maintenu et même dans bien des cas étendu les privilèges qui étaient attachés aux postes diplomatiques.

Le problème est aujourd'hui tout à fait changé, et c'est de ce changement qu'il semble que notre Gouvernement hésite à prendre conscience, exprimant peut-être par là inconsciemment la volonté d'un certain nombre de ses propres fonctionnaires. Le nombre des organismes internationaux, voir supranationaux, va croissant. Les voyages deviennent faciles, attirants. Les privilèges, notamment fiscaux, ont chaque jour plus de prix. Enfin, en présence des responsabilités très lourdes, et effectivement mises en jeu, qui pèsent sur les fonctionnaires de l'Etat, les emplois internationaux offrent un havre de grâce par leur confort, leur fréquente oisiveté, leur absence de vraies responsabilités, leurs bénéfices multiples. J'en passe, et des meilleurs.

Regardons bien le statut des fonctionnaires, et particulièrement le statut des hauts fonctionnaires de ces organismes internationaux et supranationaux. On s'aperçoit que va grandissant l'abîme entre leurs statuts et ceux des fonctionnaires d'Etat qui défendent les intérêts de la nation. Or, n'hésitons pas à le dire très haut, la différence des statuts n'est nullement justifiée par la différence des responsabilités. Bien au contraire. J'ai pris un exemple — mais on pourrait aussi bien prendre l'exemple de l'U. N. E. S. C. O. qu'a évoqué M. le ministre dans sa réponse — l'exemple des fonctionnaires des autorités supranationales, notamment celle de Luxembourg. Cet exemple est bon, parce qu'il révèle un phénomène très curieux. Cette autorité supranationale est suffisamment en progrès sur d'autres, elle dispose d'un pouvoir fiscal; l'autorité du charbon et de l'acier a en effet le droit d'imposer et impose en fait un impôt sur l'ensemble des citoyens, à une seule exception: ses propres fonctionnaires. Il est bien entendu, nul d'ailleurs ne peut sérieusement le contester, que la Haute Autorité aurait le droit et même l'obligation morale d'envisager un système fiscal. Elle ne le fait pas. On pourrait admettre que cette Haute Autorité, comme l'U. N. E. S. C. O. et l'Organisation des Nations Unies, envisage un système d'impôt sur le revenu, et cet impôt alimenterait le budget de ces organisations internationales, diminuerait des traitements toujours excessifs et que la stabilité actuelle des emplois, pas plus que le travail exigé, ne justifient le moins du monde.

Je ne dis pas cela par une volonté mauvaise d'établir à tout prix un régime fiscal pour les fonctionnaires internationaux. Mais je demande au Gouvernement de prendre conscience du drame qui affecte peu à peu l'administration de l'Etat, je demande au Gouvernement d'en prendre une claire et prompte conscience.

Qu'il observe d'abord que nombre de fonctionnaires chargés, dans les nombreux traités qu'on établit, d'instituer et de créer les organismes internationaux qui chaque jour se multiplient, ont comme premier souci d'établir le statut privilégié des postes auxquels ils seront par la suite candidats. Faut-il évoquer la différence entre la manière dont, il y a vingt-cinq ans, ces traités, évidemment moins fréquents, étaient préparés, et la manière dont ils le sont aujourd'hui ? Ce serait un peu amer. Il y avait, voici vingt-cinq ans, une espèce d'apostolat dans les organismes internationaux, une confiance dans leur mission. On acceptait un risque en y entrant, mais on avait une certaine foi. Tout cela est passé et aujourd'hui je mets en fait que bien des fonctionnaires civils ou militaires qui préparent les traités créant des organismes internationaux se préoccupent très vite de leur statut et de leurs privilèges, et se préparent leur propre place... Je ne veux pas prononcer des paroles qui viseraient tel ou tel traité. Et pourtant... Quoiqu'il en soit, il y a là une espèce de détournement des négociations qui peut être, qui est sûrement nocif à l'intérêt général.

Que le Gouvernement, ensuite, observe que le fossé qui s'établit entre le statut des fonctionnaires d'Etat et le statut des fonctionnaires d'organismes internationaux ou supranationaux est une cause de plus de l'abandon de la fonction publique. Je ne peux pas imaginer qu'un gouvernement continue à rester optimiste, selon le ton de la note qui vient d'être lue. Au train où vont les choses, les fonctionnaires civils ou militaires s'en iront, attirés par des postes où les responsabilités ne sont pas plus grandes, bien au contraire, mais où la vie est beaucoup plus douce.

Dans ces conditions, il faut envisager un remède, et le remède, contrairement à ce que pense le quai d'Orsay, est possible. Pourquoi ne pas envisager un traité établissant un statut des fonctionnaires internationaux. Ce statut comprendra certaines immunités nécessaires, les bénéfices de la carrière, les règles de traitements et les règles d'emploi. Mais il égalisera les situations, tout en faisant les distinctions nécessaires, et cherchera à éviter ce qui se crée sous nos yeux: une nouvelle caste, qui tout compte fait, n'est pas une bonne caste.

Je suis si ferme sur la nécessité d'un tel statut et si inquiet de son absence, monsieur le ministre, que cette réponse que je vous fais n'est que le début d'une campagne. Vous ne pouvez pas laisser les fonctionnaires français dans l'état où ils se trouvent, avec la tentation permanente d'aller vers des organismes où, encore une fois, leurs responsabilités sont infiniment moindres au regard des responsabilités de nos fonctionnaires d'Etat et leur vie infiniment plus douce.

Si notre gouvernement veut gérer et la France et l'Union française, il doit compter avant tout sur un grand corps de fonctionnaires hauts, moyens et petits. Si vous laissez se développer une alliance, souvent d'inspiration douteuse et médiocre, avec des postes où il y a infiniment moins de travail, moins de responsabilité et énormément de privilèges, vous allez créer un drame pour l'ensemble de l'administration française, qui n'a vraiment pas besoin de cette nouvelle atteinte. (*Très bien! très bien!*)

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de considérer que cette note que vous avez lue aurait pu parfaitement être signée il y a vingt-cinq ou trente ans. Avec les problèmes et l'optique de notre temps, elle ne vaut plus rien.

Il faut envisager un statut des fonctionnaires internationaux et faire en sorte qu'il y ait possibilité, pour un fonctionnaire de l'Etat, de faire son devoir sans être considéré comme quelqu'un qui n'a pas de chance si, au bout de dix ans, il ne se trouve pas au service d'une organisation internationale ou supranationale pour vivre des jours heureux, sans responsabilité et sans difficulté. (*Applaudissements.*)

DÉCLARATION DU PREMIER MINISTRE DE L'INDE SUR LE MAROC ET LA TUNISIE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelle réponse il compte faire au premier ministre de l'Inde qui a récemment prononcé, tant en ce qui concerne la récente déclaration française aux Etats associés d'Indochine que l'avenir du Maroc et de la Tunisie, un discours pour le moins inamical et tendancieux (n° 410).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. François Schleiter, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Dans le discours qu'il a prononcé le 6 juillet devant le comité du congrès, M. Nehru a fait état de la note que le Gouvernement français avait adressée le 3 juillet aux Etats associés d'Indochine. Il a ensuite fait allusion à la Tunisie et au Maroc. Il est vrai que, dans la forme, cette allusion a manqué de mesure: « Je voudrais demander respectueusement au Gouvernement français, a dit M. Nehru, pourquoi il n'étendrait pas au Maroc et à la Tunisie le bénéfice de l'offre qu'il a faite, dans le cas de l'Indochine, peut-être sous la pression des circonstances. »

Néanmoins, si le sentiment d'ailleurs mitigé exprimé par M. Nehru sur la décision française à l'égard des Etats associés mérite notre appréciation, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de l'Afrique du Nord. La thèse constante du Gouvernement français est, en effet, que les affaires de Tunisie et du Maroc ne regardent que les deux pays intéressés et la France. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

C'est conformément à cette thèse que nous dénions en la matière la compétence des Nations Unies et que nous refusons de participer aux débats qui se sont institués à ce sujet. Le Gouvernement français ne considère pas comme plus opportun, en répondant à M. Nehru, d'engager avec un interlocuteur étranger un débat sur l'Afrique du Nord, à propos d'une allusion sans doute indiscrète, mais qu'on ne pourrait qualifier d'injurieuse. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous ferai-je cependant, dès le départ, cette observation déjà présentée: plus on pose de questions au Gouvernement, plus le Gouvernement semble satisfait ? Je suis cependant heureux que vous ayez répondu comme vous l'avez fait, mais plus encore d'avoir provoqué cette réponse, qui est probablement la seule que le premier ministre de l'Inde aura reçue.

Je voudrais d'abord rappeler certains faits. Le Gouvernement actuel a, il y a quelques mois, établi, par une déclaration, quelle serait désormais sa politique au regard des Etats associés. Aussi,

tôt, le premier ministre de l'Inde, dans une allocution qui, peut-être, est passée en troisième page dans les journaux français, mais qui a été abondamment diffusée par radio en Extrême-Orient et au Proche-Orient, qui a été reproduite sur grands placards dans bien des journaux étrangers, a aussitôt déclaré: Le Gouvernement français a raison; mais il faut qu'il en fasse autant pour le Maroc et pour la Tunisie.

Je poserai à cet égard deux questions.

Est-il d'usage qu'un président d'un gouvernement étranger adresse des leçons à un gouvernement comme celui de la France ? Cela se voyait jadis rarement; cela se voit de plus en plus, et, sans être d'une sensibilité excessive, on ne peut pas ne pas constater que, dans l'opinion internationale, le silence du Gouvernement français fait que, de tous côtés, on considère comme normal, dans telle ou telle capitale, de nous donner des leçons. Je crois que si, une fois pour toutes, un Gouvernement français, à l'égard de ce qui a été dit par le premier ministre de l'Inde ou de ce qui a été dit récemment par d'autres premiers ministres, prenait la parole pour leur nier tout droit de regard sur nos affaires, il se ferait mieux entendre désormais et ne serait pas l'objet des sévères critiques dont il paraît chaque semaine être l'objet.

D'autre part, ne croyez pas, monsieur le ministre et, surtout, que votre gouvernement ne croie pas que de telles déclarations soient sans influence ! Nous avons lu ces jours-ci les délibérations du congrès national vietnamien. Croyez-vous — je vous pose la question — que si, il y a quelques semaines, le premier ministre du gouvernement de l'Inde, faisant les observations qu'il nous a faites, s'était vu répliquer par le Gouvernement français, cela n'eut pas été excellent ? Je le crois. On a l'impression, en Extrême-Orient comme en Proche-Orient, que le gouvernement français ne répond jamais aux critiques qui lui sont adressées et que, par conséquent, tout est permis.

Prenez mon observation pour ce qu'elle vaut. J'ai pris, peut-être parce que ce jour-là j'étais plus sensible qu'à d'autres, une simple occasion, mais une occasion qui, répétée tellement de fois, vaut la peine que le Gouvernement délibère une fois sur ce problème. Il est possible que le fait d'accepter de telles réflexions de pays à pays n'ait pas de conséquence en Occident; mais dans les pays d'Extrême-Orient et dans les pays du Proche-Orient qu'un gouvernement auquel, si vous le vouliez, vous pourriez reprocher bien des choses du point de vue du droit des gens (*Très bien ! très bien !*) se permette de déclarer que la politique française n'est pas bonne, voilà qui peut-être apparaît sans incidence sur le moment, mais deux ou trois mois après il en va différemment. A ce moment, il est déjà trop tard pour réparer le mal qui a été fait.

En ce qui concerne les problèmes de l'Union française, du Maroc et de la Tunisie, nous savons parfaitement que bien des choses doivent être faites par nous, je veux dire par nous seuls; mais si, une fois pour toutes, le Gouvernement prenait une position très nette et très claire, affirmant par exemple que c'en est fini des délibérations de l'Organisation des Nations-Unies et que si la question était à nouveau posée, il poserait celle de savoir ce qui se passe du point de vue du droit des gens dans des pays du groupe arabo-asiatique qui nous attaquent, croyez-moi, tout irait mieux; nous serions respectés. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Il faut agir, mais ceci nous regarde seuls et ne regarde pas les autres. Je vous demande, monsieur le ministre, de transmettre ce sentiment, qui n'est pas celui d'une assemblée parlementaire et encore moins celui d'un parlementaire isolé, mais qui est, croyez-moi, celui de la Nation tout entière.

Ne vous laissez pas donner des leçons; répliquez! C'est comme cela et non autrement qu'une Nation se fait respecter et qu'un gouvernement montre qu'il est digne d'exister. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

— 12 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Ernest Pezet tendant à inviter le Gouvernement à réglementer dans les documents publics l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations française ou étrangères (n°s 71 et 363, année 1953); mais l'auteur de cette proposition de résolution s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance et demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

COMMISSION CONSULTATIVE DES ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Nomination de membres.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a présenté des candidatures pour la commission consultative des assurances sociales agricoles.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Driant et Robert Gravier membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

— 14 —

MODALITES D'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil que la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a demandé la discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Georges Pernot, Borgeaud, Abel-Durand, Le Basser, Peschaud, Alex Roubert, Saller et Maurice Walker tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi relatif aux modalités de l'élection du Président de la République (n° 438, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Debré, rapporteur.

M. Michel Debré, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, de 1875 à 1940, l'élection du Président de la République était prévue et réglée par l'article 2 de la loi du 25 février 1875. Cet article 2 était ainsi conçu:

« Le Président de la République est élu à la majorité absolue par le Sénat et la Chambre des députés. »

Cet article est fameux; c'est, en effet, l'amendement que le député Wallon avait déposé depuis d'assez longs mois, que la commission et son rapporteur avaient critiqué et rejeté, mais qui, mis en discussion le 31 janvier 1875, recueillit 353 voix contre 352. Ce scrutin est celui qui, dans notre histoire constitutionnelle, marque l'entrée officielle de la République dans nos institutions.

Il est d'ailleurs intéressant de comparer l'amendement initial de M. Wallon et son texte tel qu'il a été voté le 31 janvier 1875. Dans l'amendement initial, qui date du 16 juin 1874, il était dit: « Le Président de la République est élu à la pluralité des suffrages par le Sénat et la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. »

M. de Ventavon, rapporteur de la commission, qui était hostile à l'amendement, car il n'était pas républicain, se souvint cependant qu'il était rapporteur et proposa une modification de détail dans un souci de clarté. Il proposa, en effet, de remplacer les mots « pluralité des suffrages » par les mots « majorité absolue ». M. Wallon accepta l'amendement de M. de Ventavon, et c'est dans ces conditions que le texte de l'article 2, tel qu'il a été appliqué pendant près de soixante-dix ans, a été accepté.

M. de Ventavon, rapporteur de la commission, expliqua, en effet, que les mots « pluralité des suffrages », tels que M. Wallon les avait entendus, voulaient très probablement signifier — car il n'en était pas certain — que l'élection du Président de la République pourrait avoir lieu à la majorité relative et, pour des questions d'autorité comme pour des questions d'impartialité, M. de Ventavon estimait qu'au cas où cet amendement serait appliqué, il fallait en tout état de cause que le Président

de la République fut élu à la majorité absolue. Je rappelle cette brève discussion du mois de janvier 1875 pour montrer que certains problèmes ne sont pas d'aujourd'hui.

La Constitution de 1946, comme M. le président Pernot vous le rappelle, dans la proposition de résolution qui vous est soumise, est sur ce point plus discrète que les lois de 1875. Cette discrétion a une cause, semble-t-il. Le problème, en 1946, si l'on se rapporte aux travaux préparatoires, n'était pas tant de savoir suivant quelle majorité serait élu le Président de la République que de déterminer si le scrutin serait public ou secret. Dans la première Constituante, il avait été entendu que le Président de la République serait élu au scrutin public. La seconde Constituante a estimé, dans sa majorité, que cette disposition, introduite quelques mois auparavant, n'était pas bonne. Mais aucune majorité n'a pu se faire, sauf sur le fait que le premier scrutin serait un scrutin secret. Au demeurant, on a préféré garder un silence prudent et laisser à l'avenir le soin de trancher une question controversée. C'est ainsi, semble-t-il, que le constituant fut discret, discret au point d'aboutir au fait, dont on voit mal l'explication dans les travaux préparatoires, que les mots « majorité absolue » disparurent de la loi constitutionnelle.

Comme M. Pernot le rappelle d'une manière très claire, il ne pouvait pas être question, lors de la première élection, de faire autre chose que du provisoire. Notre collègue rappelle à cette occasion que les deux Chambres venaient à peine de se réunir, qu'il ne pouvait être question de voter une loi fixant les modalités du scrutin pour l'élection à la présidence de la République et, au surplus, il souligne nettement qu'au moment du vote de la Constitution, on s'était mis d'accord sur les modalités du premier scrutin.

C'est pourquoi les bureaux des deux Assemblées à peine réunies et les présidents de groupe rédigèrent une motion, applicable au scrutin qui allait avoir lieu et qui décidait que, pour cette fois, l'élection du Président de la République aurait lieu à la majorité absolue et au scrutin secret. Cette motion n'avait de valeur que pour un temps, c'est-à-dire pour la première élection. Nous voici arrivés à l'expiration du premier septennat de la Quatrième République et le même problème se pose, puisque la loi constitutionnelle est silencieuse.

A vrai dire, le mode de scrutin — secret ou public — n'est pas sérieusement discuté. L'initiative qui avait été prise par la première Constitution d'après guerre, celle que le referendum rejeta, est aujourd'hui et de nouveau rejetée par la très grande majorité de l'une et l'autre Assemblées. Vous le savez par la presse, il se pose un autre problème: celui de savoir si l'on reviendra à la règle constitutionnelle de 1875, la majorité absolue, règle acceptée également par la motion votée pour la première élection au début de la Quatrième République, ou si au contraire on se contentera, le cas échéant, d'une majorité relative.

C'est ici que se place l'initiative du président Pernot, initiative qui a reçu l'accord de la quasi totalité des présidents des groupes de cette Assemblée. M. Pernot et les présidents de groupe estiment, d'une part, qu'il faut une réglementation, car, disent-ils, on ne peut continuer à aller de motion provisoire en motion provisoire, et, d'autre part, que cette réglementation doit faire l'objet d'une loi.

Votre commission du suffrage universel, saisie de cette proposition, m'a chargé de la rapporter devant vous d'une manière favorable.

On peut se demander — premier problème — si une telle réglementation est utile. Sur ce point, la réponse est certaine. L'élection du chef de l'Etat est un acte trop grave; on ne peut pas laisser d'une manière permanente le doute quant aux modalités du scrutin, pas davantage quant à la règle de majorité nécessaire pour l'élection. Ce qui fut brièvement discuté en 1875, lors de l'amendement Wallon, montre bien que, dès cette époque, le problème de la majorité était aperçu. A ce moment-là, la plupart des parlementaires puis la totalité de la doctrine ont estimé que la solution de la majorité absolue était la seule solution valable. Puisqu'aujourd'hui on en doute, il faut que cela soit tranché.

Deuxième problème: la modalité de cette réglementation. On se trouve devant trois possibilités. La première hypothèse serait celle d'une motion qui serait présentée, le cas échéant, au Congrès, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République réunis; la seconde hypothèse serait celle d'une loi à caractère constitutionnel ou plutôt par une modification à la présente Constitution, par laquelle on fixerait, comme cela avait été fait en 1875, une règle pour l'élection du Président de la République en lui conférant un caractère solennel; enfin, la troisième hypothèse serait celle d'une loi ordinaire.

Examinons brièvement ces trois solutions.

Première solution: la motion. Votre commission du suffrage universel en a rapidement délibéré, car l'exposé des motifs du président Pernot était, lui a-t-il semblé, suffisant.

Il faut bien voir — et puisqu'on en discute encore, il est important de le dire — qu'une réunion à Versailles de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ne constitue qu'un collège électoral; sur ce point, la doctrine a toujours été formelle et aucun changement en 1946 ne permet de douter de la valeur de cette doctrine. Assemblée nationale et Conseil de la République sont, comme Chambre des députés et Sénat jadis, réunis non pour délibérer, mais pour voter. Cette Assemblée ne peut donc entreprendre une discussion d'ordre politique ou législatif. Elle ne peut discuter ni voter des lois. Elle ne peut interpeller le Gouvernement. Députés et sénateurs sont réunis pour voter et ne peuvent que voter.

Au surplus, depuis 1946, le problème est, si j'ose dire, tranché d'une manière qui ne souffre même pas de discussion. Sous le régime des lois de 1875, les deux Chambres avaient des pouvoirs législatifs égaux. Aujourd'hui, il n'en est pas de même. Nous avons moins de pouvoir que l'Assemblée nationale, mais, en revanche, nous avons un pouvoir particulier qui est, lorsque nous statuons à la majorité absolue, d'obliger l'Assemblée nationale à statuer également à la même majorité. Cette disposition empêche le congrès à Versailles de discuter et de voter, car l'inégalité de nos pouvoirs, les règles particulières établies, le cas échéant, à notre profit, ne permettent pas à la réunion des députés et des sénateurs de délibérer valablement. Dans ces conditions, ce que la doctrine considérait comme un droit acquis sous le régime des lois de 1875 l'est encore plus aujourd'hui et ne peut pas être remis en cause.

J'ajoute que le président Pernot fait remarquer à juste titre qu'il ne serait pas convenable que, pour l'élection du chef de l'Etat, les modalités du scrutin soient l'objet d'un acte à caractère réglementaire. Alors que la quasi-totalité des élections, qu'il s'agisse des municipalités, des conseils généraux ou des assemblées législatives, est réglée par la loi, on comprendrait mal qu'un problème aussi important que l'élection du chef de l'Etat, ne serait-ce que pour le détail du mode de scrutin ou la règle de majorité, soit simplement l'œuvre d'un acte à caractère réglementaire.

Donc, votre commission, sans en avoir longuement délibéré, acceptant la proposition de M. le président Pernot, ne peut retenir l'hypothèse d'une motion. Elle considère même qu'il y a une impossibilité constitutionnelle à régler le problème de l'élection du chef de l'Etat par une motion qui serait, le cas échéant, discutée d'une manière illégale et inconstitutionnelle à Versailles.

A l'opposé de ceux qui, paraît-il, ont envisagé la « motion », un certain nombre de parlementaires pensent qu'il faudrait, pour régler le problème de l'élection du chef de l'Etat, ne serait-ce que sur cette question particulière de la majorité, voter une loi qui ait le caractère constitutionnel. Ils se réfèrent, d'une part au précédent de 1875, d'autre part à l'importance des fonctions du chef de l'Etat.

Réglementer par la voie constitutionnelle l'élection du chef de l'Etat est une thèse parfaitement valable, mais il faut bien voir qu'il ne s'agit nullement d'une obligation juridique. Notre droit, en effet, est le suivant, d'une manière incontestable: certains principes ou certaines réglementations ayant une valeur constitutionnelle doivent normalement faire partie de ce monument législatif à caractère particulier qui s'appelle la Constitution, mais quand, pour des considérations variables, la Constitution est silencieuse, l'autorité compétente pour en discuter et, le cas échéant, réglementer, est le pouvoir législatif. Sous la Troisième République, la Déclaration des droits de l'homme de 1789 n'était pas liée à la Constitution; elle était simplement considérée comme ayant une valeur législative. Sous le régime de la Constitution de 1946, au contraire, les constituants ont rendu valeur constitutionnelle à la Déclaration des droits de l'homme. Toutes proportions gardées, nous sommes en présence du phénomène inverse. La loi de 1875 réglementait l'élection du Président de la République et lui donnait le caractère constitutionnel. Le silence de 1946 nous autorise et même nous invite à régler ce point par une disposition à caractère simplement législatif.

Sans doute — et le président Pernot sera probablement d'accord sur ce point avec votre rapporteur — serait-il préférable que tout fût réglé par la Constitution, dans un domaine aussi important. Toutefois regardons les faits: nous n'avons devant nous que peu de semaines; il est malséant et inacceptable d'envisager une motion. Il est à peu près impossible d'entreprendre et de réussir une procédure de revision constitution-

nelle, étant donné les lenteurs nécessaires de cette procédure. Dans ces conditions, il ne reste qu'une possibilité, et cette possibilité est parfaitement normale, parfaitement valable: c'est celle d'une loi.

Vous comprendrez donc pourquoi votre commission s'est ralliée à la proposition dont elle était saisie. Je me bornerai donc à vous lire les termes de l'exposé des motifs de la proposition de résolution: « Les principes du droit imposent au Parlement l'obligation de régler par une loi, délibérée conformément aux dispositions de la Constitution, les conditions dans lesquelles le Président de la République sera désigné ». Votre commission vous demande de ratifier la proposition de M. le président Pernot.

Le problème pouvait se poser — je sais qu'il s'est posé à l'auteur de la proposition et à la commission — de savoir sous quelle forme présenter cette invite. On pouvait envisager une proposition de loi qui aurait été déposée par un certain nombre de sénateurs. On pouvait envisager d'inviter l'Assemblée à régler elle-même, en prenant l'initiative, cette réglementation. M. le président Pernot et les cosignataires de la proposition ont estimé qu'il convenait de s'adresser au Gouvernement et de lui demander de rédiger et de déposer devant le Parlement un projet de loi. Les raisons de cette attitude sont exposées d'une manière très claire. Les auteurs ont pensé que c'était la procédure à la fois la plus convenable et la plus rapide. Votre commission s'est rangée à leur point de vue.

Il reste au rapporteur de cette proposition à souhaiter que, pour assurer le vote du projet de loi dont nous souhaitons le dépôt, il y ait cette fois-ci, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, une majorité plus grande que celle qui s'est manifestée le 31 janvier 1875 alors que l'amendement Wallon fut voté à une seule voix. C'est sur ce vœu que je terminerai, mesdames, messieurs, les explications que j'avais la tâche de vous donner au nom de votre commission, en vous recommandant le vote de la proposition que M. Pernot, de concert avec la quasi totalité des présidents de groupes a eu l'heureuse idée de rédiger. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, après le rapport si complet, si documenté que vous venez d'entendre et d'applaudir, mon intervention apparaît presque superflue. M. Michel Debré a démontré que l'initiative que nous avons prise, un certain nombre de mes collègues et moi-même, est absolument justifiée.

Si je monte à cette tribune, c'est d'abord pour remercier la commission, son président et son rapporteur particulièrement, pour l'extrême diligence avec laquelle ils ont bien voulu s'occuper de cette affaire. Vous avez compris, messieurs de la commission — et je vous en remercie très sincèrement — qu'il y avait là un problème particulièrement urgent à résoudre. Je crois pouvoir dire que l'opinion publique a été surprise lorsqu'elle a appris par la presse, ces jours derniers, à la suite du dépôt de la proposition de résolution, qu'on ne savait pas comment et suivant quelles modalités serait élu le Président de la République. On sait pourtant que nous serons bientôt convoqués à Versailles et on ignore dans quelles conditions particulières l'élection et le scrutin auront lieu. Nous avons pensé qu'il convenait de mettre fin à une pareille situation et c'est la raison pour laquelle la proposition de résolution vous a été soumise.

Qu'il faille régler les modalités de l'élection du Président de la République, cela est trop certain pour qu'il soit utile de le démontrer. Comment faut-il les régler, voilà le problème. M. Michel Debré l'a abordé tout à l'heure et l'a résolu, à mon avis, en termes excellents. Nous avons écarté immédiatement la proposition d'une revision possible de la Constitution car, dans les quelques semaines qui nous restent, nous n'aurions pas pu aboutir. Restait par conséquent une option entre le système législatif que nous préconisons et la motion qui a été employée le 16 janvier 1947.

Un mot d'abord, si vous le voulez bien, pour vous montrer que le précédent du mois de janvier 1947 ne saurait être retenu comme un précédent valable. Pourquoi a-t-on eu recours à la procédure de la motion ? C'est qu'en réalité on ne pouvait pas matériellement, eu égard au calendrier, si j'ose dire, faire voter une loi. Le premier Conseil de la République s'est réuni pour la première fois le 27 décembre 1946 et le soir même du jour où il a tenu ses deux premières séances, l'une le matin pour la vérification des pouvoirs, l'autre l'après-midi pour élire son bureau, la session parlementaire a été close.

Vous savez qu'aux termes de la Constitution les vacances parlementaires se prolongent jusqu'au deuxième mardi de janvier. Le 1er janvier étant un mercredi, c'est le 14 janvier que devait reprendre la session. Or il n'y eut séance ni à l'Assemblée nationale, ni au Conseil de la République avant le 16 janvier, date à laquelle sénateurs et députés se rendaient à Versailles pour élire le président de la République. Par conséquent, impossibilité d'avoir recours à la procédure normale législative.

Qu'a-t-on fait alors ? On a eu recours à un expédient, si j'ose dire on a réuni les présidents de groupes des deux assemblées, si tant est d'ailleurs que tous les groupes du Conseil de la République fussent déjà constitués à cette date, alors qu'il s'était réuni pour la première fois le 27 décembre et qu'ensuite il s'était mis en vacances.

Quoi qu'il en soit, on a présenté une motion au nom du bureau du Parlement et au nom des présidents des groupes des deux assemblées. Il avait été convenu qu'il n'y aurait aucune opposition et qu'on reprendrait purement et simplement le système en vigueur sous la IIIe République; la motion prévoyait, en conséquence, que l'on voterait au scrutin secret par appel nominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

J'ajoute que cette motion spécifiait expressément que c'est uniquement pour l'élection du 16 janvier 1947 que cette mesure était prise. Ainsi on a bien pris soin d'indiquer que ce n'est pas un précédent que l'on voulait créer, mais simplement une mesure que l'on prenait ce jour-là en raison des circonstances.

Ce précédent étant ainsi écarté, il s'agit de savoir si véritablement c'est par la procédure du vote d'une motion que le problème peut être résolu.

Dans certains milieux, on a songé sérieusement, je crois, à préconiser ce système, mais j'estime, à la fois pour le motif juridique qu'a admirablement exposé M. le rapporteur tout à l'heure, et sur lequel je vais revenir, d'un mot seulement, et aussi pour des considérations d'ordre pratique auxquelles vous serez certainement sensibles, que ce système est inadmissible.

Premier point: objection juridique décisive. Comme M. le rapporteur, notre collègue M. Debré, l'a montré tout à l'heure, lorsque les deux assemblées sont réunies en Congrès à Versailles, elles ne constituent pas une assemblée délibérante, mais composent en réalité un collège électoral.

Voulez-vous me permettre de lire quelques lignes que j'emprunte à M. Eugène Pierre auquel on a toujours recours pour examiner ces graves problèmes de droit public et parlementaires ? A la page 332 de la première édition de son traité, il écrit ce qui suit:

« L'Assemblée nationale — non pas au sens où on l'entend aujourd'hui, mais dans son acception d'autrefois, c'est-à-dire les deux assemblées du Parlement réunies — l'Assemblée nationale est un simple collège électoral qui ne peut se livrer à aucun débat Il est conforme à l'esprit de la loi constitutionnelle d'appliquer à ces opérations la règle inscrite dans l'article 10 du décret réglementaire du 2 février 1852, ainsi conçu:

« Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis; toute discussion, toute délibération leur sont interdites. »

Et M. Eugène Pierre de poursuivre: « S'il arrivait qu'un membre insistât pour avoir la parole, le président aurait le droit de couper court à l'incident en mettant aux voix la question préalable. »

Vous voyez jusqu'où va M. Pierre dans le traité auquel je me réfère. Donc, sous l'empire de la Constitution de 1875, aucun doute possible: lorsque le Parlement était réuni à Versailles pour élire le chef de l'Etat il ne pouvait pas délibérer; il était réuni pour voter, et ne pouvait rien faire d'autre.

Cette solution est-elle encore valable — M. le rapporteur a bien voulu poser la question tout à l'heure, et je l'en remercie — sous l'empire de la Constitution de 1946 ? Plusieurs auteurs ont écrit sur la matière. Vous avez bien voulu en citer un, monsieur le rapporteur; en voici un autre, M. Marcel Prélot, qui s'exprime ainsi:

« Au Congrès, il n'y a pas de débats. Le Parlement est exclusivement un organe électoral et ses membres ne peuvent obtenir la parole que pour un simple rappel au règlement. »

Au demeurant, comme l'a très bien montré M. Michel Debré tout à l'heure, il est hors de doute que les raisons de décider ainsi, sous l'empire de la Constitution de 1875, étaient beaucoup moins fortes que celles que nous rencontrons aujourd'hui. Autrefois, lorsque le Congrès était réuni à Versailles, ce n'était pas nécessairement pour élire le Président de la République. Le vieux parlementaire que je suis est allé cinq fois à Versailles: quatre fois pour élire un Président de la République et une cinquième pour procéder à la revision de la Constitution, lorsque Raymond Poincaré a institué la caisse

d'amortissement et qu'il a voulu lui donner le caractère constitutionnel. Ce jour-là nous délibérions et, par conséquent, la question aurait pu se poser de savoir si, lorsque nous étions réunis, sénateurs et députés, pour élire le Président de la République, nous ne pouvions pas, de même, délibérer.

Nous avions, à ce moment-là, des pouvoirs égaux, comme on l'a rappelé. Aujourd'hui — je le dis tout bas — nous nous appelons bien sénateurs mais nous sommes des sénateurs « dévalués », si j'ose ainsi parler (*Sourires.*) Nous n'avons pas l'autorité et les pouvoirs des sénateurs de la IIIe République. Il n'est donc pas possible, actuellement, de faire délibérer en commun, d'une part ceux qui ont un pouvoir de décision et, d'autre part, ceux qui émettent de simples avis.

Par conséquent, les raisons qui avaient été invoquées sous l'empire de la Constitution de 1875 sont encore beaucoup plus déterminantes sous l'empire de la Constitution de 1946.

Donc, sur le terrain juridique, il n'y a pas de doute. Mais voulez-vous que, pour un instant, j'oublie la question juridique que je passe au plan pratique ? Je vous pose la question: véritablement, pouvez-vous envisager que, dans quelques semaines, à Versailles, nous commencions par délibérer sur les conditions et les modalités du scrutin destiné à élire le Président de la République ? Je dis que vous vous heurterez, d'abord, à des difficultés d'ordre réglementaire qui seront inextricables. Il est très vraisemblable, pour ne pas dire certain, que c'est le règlement de l'Assemblée nationale qui sera le règlement du Congrès.

Supposons, par conséquent, qu'on propose une motion comme celle dont j'ai parlé tout à l'heure. Quelle procédure devra-t-on suivre ? Elle est indiquée par l'article 42 du règlement de l'Assemblée nationale que j'ai sous les yeux. Après avoir signalé un certain nombre d'exceptions qui ne nous intéressent pas, le règlement poursuit: « ... aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote de l'Assemblée sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires. »

Par conséquent, il faudra commencer par renvoyer le texte devant la commission et obtenir un rapport qui sera présenté devant le Congrès. Mais quelle commission, mesdames, messieurs, je vous le demande ?

La commission compétente ? Mais comment allez-vous la constituer ? Vous allez l'élire à la représentation proportionnelle, probablement, suivant l'esprit de la Constitution ? Nous voilà, par conséquent, en présence de difficultés de procédure quasi-inextricables, et je ne sais pas combien de temps durerait le Congrès, si nous nous engagions dans cette voie.

Imaginons même ces difficultés d'ordre réglementaire surmontées. Alors, un débat public va s'instituer sur le point de savoir dans quelles conditions on va voter; et c'est à ce moment-là que nous donnerons le spectacle de divisions, de querelles et de heurts.

Mesdames, messieurs, dans les assemblées, il arrive parfois qu'il y ait des orateurs un peu audacieux. Ne pouvez-vous pas redouter qu'un certain nombre de ceux qui monteront à la tribune ne songeront pas nécessairement à discuter des problèmes juridiques ou réglementaires, mais que bientôt ce seront les titres mêmes des candidats qui seront en jeu et qui feront l'objet de la discussion ?

Alors, pensez à la dignité du Congrès. Le jour où le pays tout entier sera alerté sur cette élection fort importante, le jour où l'étranger nous surveillera — car je sais pertinemment, moi qui siège souvent dans les organismes internationaux, qu'à l'étranger on suit très attentivement tout ce qui touche à l'élection du Président de la République — ne donnons pas, à Versailles, ce spectacle de lamentables questions de procédure et de querelles de partis!

Ainsi, tout à la fois pour des raisons d'ordre juridique et pour des raisons d'ordre pratique, il est absolument indispensable d'avoir recours à la procédure législative.

Bien entendu c'est au Gouvernement qu'appartient l'initiative d'un projet de loi. Nous aurions très bien pu déposer, comme l'a rappelé M. Michel Debré, une proposition de loi; mais à la fois par déférence pour le chef de l'Etat qu'il s'agit d'élire et par correction vis-à-vis du Gouvernement, nous avons pensé que c'est à ce dernier que revenait ce soin. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé, dans les termes les plus généraux et les plus prudents, que le Gouvernement soit invité à déposer dans le plus bref délai, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi tendant à déterminer les modalités de l'élection du Président de la République.

Nous avons été, comme vous le voyez, particulièrement prudents. Je pense d'ailleurs que tout le monde a intérêt à ce que cette proposition soit votée, car nous ne pouvons pas rester dans l'incertitude; il faut qu'on sache comment sera élu, dans quelques semaines, le chef de l'Etat.

Je devrais m'arrêter et descendre de la tribune. Voulez-vous me permettre simplement d'ajouter quelques mots ? Bien entendu, c'est au Gouvernement qu'il appartient de rédiger, comme il croira devoir le faire, le projet de loi dont il saisira, je l'espère bien, le Parlement. Je n'ai pas l'outrecuidance de vouloir donner des conseils au Gouvernement, mais peut-être permettra-t-on au parlementaire chevronné que je suis de formuler respectueusement quelques suggestions.

Je crois qu'il serait très facile de rédiger le projet de loi en reprenant purement et simplement les termes de la motion qui a été votée au mois de janvier 1947, d'après laquelle « l'élection a lieu au scrutin secret, par appel nominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés ».

Il me sera bien permis, après M. le rapporteur, d'insister en mon nom personnel bien entendu — car nous sommes en dehors du cadre de la proposition de résolution elle-même — pour que la majorité absolue soit retenue. J'estime qu'en faveur de cette solution militent des motifs absolument déterminants et même décisifs.

D'abord, la tradition républicaine. Depuis que la IIIe République existe, on a toujours élu à la majorité absolue le Président de la République. En tout cas, vous ne serez pas étonnés qu'un traditionnaliste comme moi, invoque la tradition.

Il y a un deuxième argument beaucoup plus grave. C'est qu'il faut donner au futur chef de l'Etat l'autorité qui convient à ses hautes fonctions. Personne ne me démentira, je pense, si j'affirme que beaucoup d'institutions ont été dévaluées depuis un certain nombre d'années. Du moins que l'on ne dévalue pas par une sorte d'élection au rabais, par une élection à la minorité de faveur, la haute fonction du Président de la République. Il faut qu'il puisse jouer avec autorité le rôle d'arbitre que la Constitution lui a dévolu et dont le pays a besoin. (*Très bien! très bien!*)

Voulez-vous me permettre — et ce sera mon dernier mot — d'ajouter un argument que je vais emprunter à la Constitution de 1946. Cette Constitution, comme vous le savez, a créé une institution qui n'existait pas auparavant et qui s'appelle le Conseil supérieur de la magistrature. Pour pouvoir être élu membre du Conseil supérieur de la magistrature, il faut réunir, au sein de l'Assemblée nationale, la majorité des deux tiers. Or, le Président de la République qui sera élu dans peu de jours sera, de droit, président du Conseil supérieur de la magistrature. Imaginez qu'il ait été élu à la majorité relative. Quelle autorité aurait-il vis-à-vis de ses collègues ? Le Président de la République pourrait être élu par 300 voix d'un collège de 900, alors que, pour être simple membre du Conseil supérieur de la magistrature il faut obtenir, au moins, 400 voix d'un collège de 600 membres.

Vraiment il me semble qu'un pareil argument est sans réplique et que, s'ajoutant aux autres considérations que j'ai évoquées, il ne peut laisser aucun doute sur la solution qui doit intervenir.

J'ose espérer que le Gouvernement, s'il veut bien consentir, comme j'en suis convaincu, à déposer un projet de loi — ce qui s'impose — voudra bien également maintenir l'exigence de la majorité absolue.

Je sais bien que, dans certains milieux, on dit qu'il sera impossible d'aboutir à une élection; que nous allons passer des jours et des nuits à Versailles; que le scrutin sera interminable.

Mes chers collègues, l'histoire parlementaire est pleine d'enseignements. Considérez donc ce qui s'est passé depuis 1875. On a élu un assez grand nombre de présidents de la République. Presque tous ont été élus au premier tour. Si je ne me trompe, cinq seulement ont été élus au second tour et jamais on n'a recouru à un troisième tour.

Je suis convaincu que ceux qui s'imaginent qu'on compliquera l'élection en admettant le principe de la majorité absolue se trompent complètement. Au contraire, c'est le système de la majorité relative qui aurait les plus graves inconvénients. Si, en effet, on peut avoir l'espoir d'être élu avec 250 ou 300 voix, les candidats seront nombreux à solliciter les suffrages. Si, au contraire, on sait que, pour être élu, il faut avoir la majorité absolue du congrès, on réfléchira davantage. Les partis se rapprocheront et l'autorité du chef de l'Etat en sera accrue. (*Très bien! très bien!*)

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter à l'unanimité ou, en tout cas, à une

immense majorité, la proposition de résolution que nous vous soumettons, au nom d'ailleurs de la presque unanimité des groupes de cette assemblée. Vous aurez ainsi rendu service au pays et vous aurez montré que le Conseil de la République n'est pas seulement une chambre de réflexion, mais qu'il est aussi, à l'occasion, une chambre de prévoyance. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle.* Mesdames, messieurs, on ne peut que féliciter MM. Georges Pernot, Borgeaud, Abel-Durand, Le Basser, Peschaud, Alex Roubert, Sailer et Maurice Walker de l'initiative qu'ils ont prise. Je porte à la connaissance de votre assemblée que l'Assemblée nationale, de son côté, a pris la même initiative, puisque ce matin même, M. Marcel Prélot, président de la commission du suffrage universel et des lois constitutionnelles, a déposé exactement la même proposition de résolution que M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot, Le bon exemple est contagieux et je m'en réjouis, monsieur le ministre.

M. le ministre. C'est une information que j'avais le devoir de vous communiquer. C'est avec le plus vif intérêt que, pour ma part, j'ai enregistré les observations qui ont été tout à l'heure présentées, et par l'honorable rapporteur M. Michel Debré, et par l'honorable M. Georges Pernot.

En effet, il ne peut être question d'attendre qu'une motion soit votée. Cela était bon pour 1945, on l'a rappelé tout à l'heure. De plus la Constitution de 1946 ne prévoit pas les modalités de l'élection du Président de la République.

Il faut, par conséquent, un texte législatif et je pense que le Conseil de la République sera satisfait d'apprendre que dans un très bref délai, vingt-quatre heures probablement, le Gouvernement déposera, à cet effet, un projet de loi. (*Très bien! très bien!*)

Bien entendu, il ne m'est pas possible en cet instant d'aborder le problème au fond. On a indiqué tout à l'heure quel était le meilleur mode de scrutin et, pour ma part, je m'y rallie. Il est bien évident que le Président de la République, pour toutes les raisons qui tout à l'heure ont été indiquées, ne peut pas être élu, permettez-moi cette expression « au rabais ». Il faut qu'il jouisse, pendant son septennat, de toute l'autorité nécessaire. C'est la raison pour laquelle, dans les conseils du Gouvernement, je me ferai l'interprète et l'apôtre de la thèse qui, tout à l'heure et avec quelle éloquence, a été défendue par nos honorables collègues. (*Applaudissements.*)

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, je tiens à remercier M. le ministre d'Etat d'avoir bien voulu assister aujourd'hui à ce débat. Je le remercie surtout de l'importante déclaration qu'il vient de faire et qui nous donne pleine satisfaction.

Je remercie également la commission de sa diligence et M. le rapporteur du concours si précieux qu'il nous a apporté; ainsi le congrès de Versailles pourra se dérouler dans une parfaite dignité.

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission. La commission s'associe, bien entendu, aux remerciements de M. Pernot. Nous pouvons nous féliciter de ce que le département du Doubs soit particulièrement à l'honneur dans les deux textes qui ont été déposés, d'abord au Conseil de la République par M. Pernot, ensuite à l'Assemblée nationale par M. Prélot. (*Sourires.*)

M. Georges Pernot. Merci pour le département!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi tendant à déterminer les modalités de l'élection du Président de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 294
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 294

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements.*)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, précédemment fixée au jeudi 22 octobre, à quinze heures et demie:

Vérification de pouvoirs: troisième bureau. Territoire de la Côte d'Ivoire (2e section): élection de M. Coulibaly Ouezzin, en remplacement de M. Biaka Boda, décédé (M. Bertaud, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises et à l'obligation de témoigner devant cette commission (n° 439, année 1953);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut (n° 182, année 1953, M. Varlot, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n°s 209 et 443, année 1953, M. Restat, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Jozeau-Marigné, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.*)

Le Directeur du Service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

3e BUREAU. — *M. Bertaud*, rapporteur.

Territoire de la Côte-d'Ivoire.

(2e section.)

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les élections du 6 septembre 1953 dans le territoire de la Côte-d'Ivoire (2e section) ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits, 32.

Nombre des votants, 28.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 1.

Suffrages valablement exprimés, 27, dont la majorité absolue est de 14.

Ont obtenu:

MM. Daniel Ouezzin Coulibaly, 26 voix.

Adrien Digna-Bailly, 1.

Conformément aux articles 51 et 53 de la loi du 23 septembre 1948, M. Daniel Ouezzin Coulibaly a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 3e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Daniel Ouezzin Coulibaly, qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

4e BUREAU. — *M. Poisson*, rapporteur.

Territoire de la Guinée.

(1re section.)

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les élections du 30 septembre 1953, dans le territoire de la Guinée (1re section), pour le remplacement de M. Marcou, décédé, ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 19.

Nombre des votants, 18.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.

Suffrages valablement exprimés, 18, dont la majorité absolue est de 10.

Ont obtenu:

MM. Susset, 12 voix.

Allegret, 6.

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Susset ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé élu.

Ces opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 4e bureau vous propose de valider l'élection de M. Susset qui remplit les conditions d'éligibilité requises par la loi.

PETITIONS

DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, insérées en annexe au feuilleton du 16 juillet 1953 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement.

Pétition n° 107 (du 12 mars 1953). — M. Georges-Abel Prudot, à Fabian, commune d'Aragnouet (Hautes-Pyrénées), se plaint à nouveau de l'administration des ponts et chaussées.

M. René Schwartz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 108 (du 12 mars 1953). — M. Hioun Addeljchil, n° 1411, citadelle de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), se plaint du régime des détenus de la citadelle de Saint-Martin-de-Ré.

M. Robert Le Guyon, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 109 (du 14 mars 1953). — Mlle Denise Robert, à Nommay, par Sochaux (Doubs), se plaint de ne pas obtenir d'indemnités de dommages de guerre.

M. Robert Le Guyon, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 110 (du 14 mars 1953). — M. Joseph Clavière, 18, rue Médéhad, à Paris (14e), se plaint que le propriétaire de l'appartement qu'il occupe l'ait vendu à un tiers.

M. Robert Le Guyon, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 111 (du 24 mars 1953). — M. Jean Bérard, 70, avenue du Maine (14e), se plaint d'une loi relative à la reconstruction.

M. René Schwartz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 112 (du 24 mars 1953). — M. Raymond Delamare, rue Pasteur, à Houlgate (Calvados), demande l'obtention d'allocations familiales.

M. René Schwartz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 113 (du 12 mai 1953). — M. Jean Baptendier, 7, rue de l'Ermitage, à Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise), demande le règlement de la question des sinistrés français de Russie.

M. Robert Le Guyon, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Pétition n° 114 (du 23 mai 1953). — M. Gabriel Charlimbaud, 109, rue Rouget-de-l'Isle, à Thiers (Puy-de-Dôme), demande le changement d'affectation d'un soldat.

M. Robert Le Guyon, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 115 (du 26 mai 1953). — Mme Angèle Fonteyne, 10 *bis*, rue de Hainaut, à Paris (19e), demande à ne pas être expulsée de l'appartement qu'elle occupe.

M. Robert Le Guyon, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 116 (du 26 mai 1953). — Mme Forestier, à Fussy, par Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), demande l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

M. René Schwartz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 117 (du 28 mai 1953). — Mme Balu, 38, rue Sainte-Geneviève, à Granville (Manche), se plaint de la prorogation des baux commerciaux.

M. Robert Le Guyon, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 118 (du 30 mai 1953). — M. le commandant P. Gourrague, 27, rue Franc, à Toulouse (Haute-Garonne), se plaint de sa mise à la retraite d'office.

M. René Schwartz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en le priant de préciser les raisons de la mise à la retraite de cet officier. (Renvoi au secrétaire d'Etat aux forces armées « air »).

Pétition n° 119 (du 30 mai 1953). — M. Ambroise Boivent, à Longueville (Manche), se plaint du non payement de ses dommages de guerre.

M. René Schwartz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et du logement. (Renvoi au ministre de la reconstruction et du logement.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 24 juillet* 1953.

RÉGLEMENTATION DES HOSPICES CIVILS DE STRASBOURG

Page 1521, 2e colonne, art. 2 *in fine*,

Au lieu de: « des hospices civils de la ville de Strasbourg, d'autre part. »,

Lire: « des hospices civils de Strasbourg et la ville de Strasbourg, d'autre part... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 20 OCTOBRE 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

---

435. — 20 octobre 1953. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, a provoqué une vive émotion parmi les sinistrés mobiliers qui ont le sentiment que le Gouvernement leur refuse, désormais, la réparation intégrale du dommage subi; il paraît, en effet, tout à fait anormal de faire du forfait la règle ordinaire d'une indemnisation réalisée essentiellement au moyen de titres qui portent intérêt à un taux nettement insuffisant et seront mobilisables par dixièmes à compter de 1960, de revaloriser les acomptes versés, de calculer l'indemnité à la date de la reconstitution effective des biens et de classer peut-être arbitrairement le mobilier en trois catégories; par ailleurs, les dispositions du décret susvisé lèsent gravement les intérêts des vieux sinistrés; il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de modifier certaines dispositions de ce décret afin de ne pas laisser aux sinistrés mobiliers la conviction qu'ils sont victimes d'une injustice; et le prie de lui préciser le montant des crédits qu'il pense pouvoir mettre à la disposition des sinistrés mobiliers, au titre du budget de 1954.

---

436. — 20 octobre 1953. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il compte prendre pour accélérer la réparation des dommages de guerre en Indochine, qui n'est pour l'instant réalisée que dans une proportion de 10 p. 100 du montant des sinistres, alors que cette proportion atteint 50 p. 100 dans la France métropolitaine, et s'il n'estime pas nécessaire: 1° d'affecter à la reconstruction en Indochine, compte tenu du montant total respectif des sinistres, des crédits proportionnellement aussi élevés qu'en France; 2° de n'opérer, comme semble vouloir le faire une nouvelle réglementation en préparation, aucune discrimination entre les sinistrés qui sont le fait de la guerre étrangère (dommages japonais) et ceux qui sont survenus au cours des opérations contre le Viet-Minh (dommages viet-minh) et de continuer à appliquer indistinctement aux uns et aux autres les dispositions de la loi fondamentale du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 3° de promulguer sans délai le projet modificatif du décret du 27 septembre 1947, qui tend notamment à augmenter le plafond de la part non différée des indemnités, pour le mettre en harmonie avec le plafond appliqué en métropole; 4° de doter les services des dommages de guerre en Indochine du personnel spécialisé indispensable — tant en qualité qu'en quantité — pour procéder à l'étude des dossiers dans des délais convenables et à l'attribution des indemnités, qui devrait être faite non pas en vertu de décisions purement arbitraires, comme cela s'est parfois produit, mais en tenant compte des principes établis par la commission consultative des priorités; 5° de faciliter les transferts en faveur des sinistrés qui désirent reconstituer leurs biens dans la métropole ou dans un autre territoire de l'Union française, étant entendu que les indemnités correspondant à ces transferts continueront à être payées en titres de la caisse autonome de la reconstruction — dont les autorisations d'émission sont loin d'être épuisées — et non pas imputées sur les crédits délégués en Indochine pour la reconstruction, alors que l'insuffisance de ceux-ci est déjà manifeste.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 20 OCTOBRE 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre* ».

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 4534 Marc Rucart.

SECRÉTARIAT D'ETAT

N°s 3940 Jacques Debû-Bridel; 4315 Albert Denvers.

Affaires économiques.

N°s 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

N°s 3937 Martial Brousse; 3981 Albert Denvers; 4305 Michel Debré; 4414 Félix Leiant.

Agriculture.

N°s 3901 Jean-Yves Chapalain; 4043 Maurice Pic.

Budget.

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4309 Alex Roubert; 4381 Charles Naveau.

Commerce.

N° 4292 Marcel Boulangé.

Education nationale.

N°s 3798 Jean-Yves Chapalain; 4369 Gaston Chazette; 4388 Fernand Auberger.

Finances et affaires économiques.

N°s 899 Gabriel Tellier; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2184 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgard Tailhades; 3892 Jean Clerc; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4151 Jacques Debû-Bridel; 4250 René Radius; 4253 Paul Wach; 4316 Max Monichon; 4402 Edgard Tailhades; 4403 Maurice Walker; 4427 Martial Brousse.

France d'outre-mer.

N°s 4318 Luc Durand-Réville; 4383 Amadou Doucouré.

Intérieur.

N°s 4111 Marc Rucart; 4142 Marc Rucart; 4260 Auguste Pinton.

Reconstruction et logement.

N°s 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4329 Jean Bertaud.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat d'Etat.

4511. — 20 octobre 1953. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,** chargé de la fonction publique, qu'il a été confirmé à diverses reprises, et notamment par M. le garde des sceaux au Conseil de la République le 9 juillet 1953 que les personnes, victimes des lois d'exception du régime de Vichy, réintégrées en vertu des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, qui, pour une cause quelconque ne relevant pas du régime de sanctions prévu au statut des fonctionnaires, et sous une forme quelconque, ont été privées de tout ou partie des mesures réparatrices qui leur avaient été accordées, ont droit au bénéfice de la loi du 7 février 1953 et doivent donc, sur leur demande, être rétablies dans leurs droits et prérogatives; que malheureusement, des instructions contraires données dans certains ministères empêchent les intéressés d'obtenir satisfaction; et lui demande où en est la situation de ces fonctionnaires et comment et quand il entend assurer l'application de la loi.

AGRICULTURE

4512. — 20 octobre 1953. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pour quelles raisons les avancements d'échelon à la date du 1er janvier 1953 des fonctionnaires des directions des services agricoles ne sont pas encore intervenus à la date du 15 septembre 1953 et n'ont pas encore été soumis aux commissions administratives paritaires compétentes; quelles mesures il compte prendre pour pallier ce retard et éviter qu'il ne se reproduise à l'avenir; 2° pour quelles raisons le statut particulier du personnel administratif des directions des services agricoles n'est pas encore intervenu à la date du 15 septembre 1953 alors que: un projet de statut a été adopté par le comité technique paritaire compétent le 4 juillet 1952 et transmis, avec approbation de M. le ministre de l'agriculture, le 6 novembre 1952 aux ministères intéressés (finances, budget, fonction publique); le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 23 décembre 1952, avait instamment recommandé l'intervention d'un statut du personnel administratif des directions des services agricoles avant la date limite du 1er juillet 1953; quelles dispositions il compte prendre en accord avec ses collègues des finances et de la fonction publique, pour que soit respectée la décision du conseil supérieur de la fonction publique de se réunir immédiatement pour examiner la révision des indices des fonctionnaires des sections administratives des directions des services agricoles au cas où leur statut particulier ne serait pas intervenu avant le 1er juillet 1953; pour quelles raisons les employés et les auxiliaires de bureau des directions des services agricoles n'ont pas encore été intégrés, à la date du 15 septembre 1953, dans les emplois de sténodactylographes et de dactylographes créés en vertu des dispositions de la loi du 3 avril 1950 par le décret d'application du 25 juin 1952, alors que les examens professionnels prévus pour cette intégration ont été subis par les intéressés depuis dix mois; quelles mesures il compte prendre pour hâter la réalisation de cette intégration et assurer le versement aux intéressés des rappels de traitement qui leur sont dus depuis le 1er janvier 1951.

4513. — 20 octobre 1953. — **M. Philippe de Raincourt** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** s'il est exact que: 1° le Maroc et l'Algérie aient acheté du blé roumain pour leur consommation locale; 2° les grands moulins de Dakar aient acheté du blé américain; au cas où ces informations seraient fondées, quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à laisser faire ces opérations, alors que la métropole est largement excédentaire en blé, et qu'il eut été normal que nos populations d'outre-mer soient alimentées par du blé français.

BUDGET

4514. — 20 octobre 1953. — **M. Gaston Chazette** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** que par lettre en date du 30 mars 1951 (n° 3215), il avait bien voulu lui préciser le nombre de postes, dans les administrations publiques et les sociétés nationales, dont la rémunération était supérieure à celles des conseillers d'Etat, à la date du 1er janvier 1950; qu'il apparaît eu égard à une déclaration de M. le ministre du budget devant l'Assemblée nationale le 6 février 1953, que la situation est différente puisqu'il ressort de sa déclaration, comparativement à la situation de 1950 que le nombre de postes dont il s'agit est passé de 531 à 1145 pour Electricité de France et de 197 à 450 pour Gaz de France, en particulier; et lui demande en conséquence de lui faire connaître quel est, présentement, dans le détail et par administration publique ou société nationale, le nombre de postes dont la rémunération est supérieure à celle d'un conseiller d'Etat.

4515. — 20 octobre 1953. — **M. Marcel Molle** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 766 du code général des impôts stipule qu'est réputé faire partie de la succession de l'usufruitier tout immeuble ayant fait l'objet d'une donation régulière en nue propriété à un héritier présomptif moins de trois mois avant le décès de l'usufruitier, en dehors d'une donation par contrat de mariage, et demande si, dans le cas où cette présomption est applicable, le forfait mobilier de 5 p. 100 doit être calculé sur la valeur des biens ainsi rétablis dans l'actif successoral.

4516. — 20 octobre 1953. — **M. Raymond Pinchard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la non-déduction des pénalités fiscales pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt, résultant des dispositions anciennes reprises sous l'article 39-2 du code général des impôts, ne met pas d'obstacle à la déduction des inté-

rêts de retard (circulaire n° 2186 du 23 mai 1912, page 18); l'indemnité actuellement prévue par l'article 1756 du même code, qui sanctionne, depuis l'origine, le retard dans le payement des taxes sur le chiffre d'affaires, n'était pas considérée, à l'époque, comme une pénalité fiscale. Elle échappait en conséquence à la majoration de deux décimes et demi que l'article 110 de la loi du 25 juin 1920 ajoutait au principal de toutes les pénalités fiscales. Depuis lors, le tarif de l'indemnité de retard a été aggravé, mais le caractère dominant est demeuré inchangé. Il demande si, de ce fait, la réponse à la question n° 1025 (*Journal officiel* du 11 mars 1953, débats par Conseil de la République, page 863-1) ne doit pas être revisée. Il n'existe en effet aucun motif pour que la même indemnité, soustraite dans le passé à la majoration de 25 p. 100 comme ne présentant pas le caractère d'une pénalité fiscale, soit réputée telle actuellement et supporte une majoration infiniment plus forte, du fait de l'assujettissement à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive, ou à l'impôt sur les sociétés, assortis, par surcroît des pénalités qui accompagnent la réintégration au bénéfice imposable.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4517. — 20 octobre 1953. — **M. Joseph Voyant** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si l'arrêté du 19 septembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de bureau des catégories C et D des administrations de l'Etat a été appliqué; cet arrêté prévoyait notamment que les aides commis administratifs des services extérieurs de la guerre devaient passer à dater du 1er janvier 1951, de l'indice 160 à l'indice 180, favorisant ainsi un certain nombre de fonctionnaires de cette catégorie au sommet de leur échelon depuis sept ou huit années et n'ayant pas d'autre possibilité d'obtenir l'amélioration de leur traitement après vingt années de service.

EDUCATION NATIONALE

4518. — 20 octobre 1953. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les injustices existantes pour le calcul de l'ancienneté entre les diverses catégories d'instituteurs. Avant 1936, on comptait trois catégories: 1° les normaliens, pour lesquels l'ancienneté de service retenue pour le calcul de la retraite partait de l'âge de dix-huit ans; 2° les auditeurs libres, qui suivaient les trois années d'école normale et subissaient les mêmes examens que les normaliens, leur ancienneté de service n'était calculée qu'à partir du moment où ils avaient obtenu une délégation de stagiaire, bien qu'ayant signé un engagement décennal comme les normaliens, et étaient astreints, s'ils quittaient l'enseignement avant 10 ans de service, de rembourser les frais d'études; 3° les non normaliens pouvaient se mettre à la disposition de l'administration dès l'obtention du brevet élémentaire pour faire des suppléances. Ce temps de suppléance leur comptait comme ancienneté depuis l'âge de dix-huit ans; lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'injustice existante à l'égard des instituteurs relevant de la catégorie des auditeurs libres qui n'acquièrent aucun avantage bien qu'ils soient obligés de suivre les cours de l'école normale et que ce temps ne leur compte pas pour l'ancienneté.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4519. — 20 octobre 1953. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il prend acte de ce que quatre exceptions ramènent à 1.076 le nombre des anciens sous-chefs de service du Trésor nommés, après inscription sur une liste d'aptitude, percepteurs de 2e classe, 1er échelon, avancement qui, ne constituant pas un changement de cadre, n'ouvre pas droit à un nouveau rappel de services militaires dont ils ont indiscutablement bénéficié; qu'il est indéniable que les cadres de commis et d'agents de poursuites, d'une part, et le cadre de sous-chef de service, d'autre part, constituent des cadres distincts; le passage de l'un à l'autre doit donc s'accompagner du report des majorations et bonifications d'ancienneté pour services militaires dans les conditions prévues par une jurisprudence constante du conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que les reliquats de majorations et de bonifications auxquelles les intéressés pouvaient prétendre dans le grade de sous-chef de service, non utilisées pour l'avancement dans ce grade, doivent leur servir pour l'avancement dans le grade de percepteur; demande en vertu de quels textes, lois, décrets, arrêts du conseil d'Etat, il est interdit de revoir et reviser la carrière de sous-chef de service des intéressés; de leur appliquer dès leur entrée dans le cadre de sous-chef de service (juin 1939), comme le prescrivent les lois et le confirment les arrêts du conseil d'Etat, le reliquat de leurs services militaires, d'autant plus que le temps de service exigé pour l'avancement diffère dans chaque grade, dans chaque classe et dans chaque échelon; remarque étant faite qu'en procédant ainsi légalement il est improbable que des agents nommés sous-chefs de service ou intégrés en vertu du statut de 1939 puissent avoir, dans l'emploi de percepteur, un reliquat de services militaires ou bonifications diverses et en bénéficier, non pas dans l'échelon de début, mais en 1re classe, 1er et même 2e échelon.

4520. — 20 octobre 1953. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il y a lieu de rapprocher de l'arrêt du conseil d'Etat Bonnemains du 12 décembre 1924 celui du 23 janvier 1916, affaire d'Ornano; qu'il ne fait aucun doute que le rappel des services militaires effectué aux commis et agents de poursuites nommés chefs de service du Trésor à la suite d'un examen professionnel et non d'un examen général ou d'un concours, article 75 du décret du 25 août 1928, ont influencé leur nomination en qualité de percepteurs du seul fait que dans le cadre de chef de service ce rappel leur a fait franchir des échelons, ce qui les mettait en avant quant à l'ancienneté requise pour une nomination à l'emploi de percepteur; il s'ensuit que le rappel effectué après avoir été nommé percepteur par application des dispositions de l'article 44 du décret du 25 août 1938, reconduites par l'article 88 du décret du 9 juin 1939, est d'autant plus illégal qu'il a été effectué après l'expiration des cinq ans prévus par l'article 88, et demande: quel est le nombre de percepteurs, anciens chefs de service, cités dans la réponse écrite n° 5706, qui ont bénéficié: 1° du rappel de leurs services militaires, une première fois en qualité de commis ou d'agent de poursuites, une deuxième fois en qualité de chef de service, et enfin, une troisième fois, en qualité de percepteur; 2° quelle est, en ans, mois et jours, la plus longue durée de services militaires ayant été rappelés trois fois au cours d'une même carrière administrative.

4521. — 20 octobre 1953. — **M. Martial Brousse,** se référant à la réponse faite à la question écrite n° 6795 (*Journal officiel* du 13 mai), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il faut entendre par « indiscutable avantage » le fait que: ces agents pour lesquels des mesures transitoires auraient pu être prévues dans le décret statutaire du 9 juin 1939 comme pour toutes les autres catégories d'agents, firent l'objet d'un décret spécial; que soixante d'entre eux eurent ainsi une nomination anticipée; que pour ces soixante le stage ne fut pas exigé, ce qui constitue un avantage sur leurs aînés, lui demande: 1° si tels sont bien les faits qui constituent non seulement un avantage indéniable, fonction uniquement de l'origine de ces agents, mais un privilège; 2° si leur inscription au tableau d'avancement spécial pour la 3e classe, 1er échelon — interdit par le statut dont ils relèvent et qu'invoque en leur faveur l'administration — ne constitue pas un autre avantage puisque seuls des stagiaires y restaient inscrits contrairement à de multiples réponses à des questions écrites, prétexte de l'épuisement de l'effectif des percepteurs de 3e classe, 1er échelon, épuisé seulement dix-huit mois après, par l'arrêté du 25 janvier 1941, également à l'inverse de ce qui est affirmé et pris pour prétexte.

4522. — 20 octobre 1953. — **M. Martial Brousse**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 4303, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, en laissant à l'administration le choix de l'agent à prendre dans les dix derniers du tableau supplémentaire publié au *Journal officiel* du 12 août 1939, page 10257, pour l'un ou l'autre des stagiaires du Trésor du concours du 9 décembre 1937, qui n'ayant point accompli de services militaires — inapte, exempt, etc., nommé à titre exceptionnel percepteur de 4e classe à compter du 30 juin 1939, par application du décret du 7 juin 1939; au tableau précité, affecté à un poste comptable par arrêté du 21 août 1939, *Journal officiel* du 26 août 1939, page 10767, noté à l'ancienneté, ou au choix, ou au grand choix: 1° à quelle date, pour l'agent choisi, a été fixée son ancienneté telle qu'elle est définie dans la réponse à la question écrite n° 18620, *Journal officiel* du 3 juillet 1951 — ancienneté du comptable liée aux rappels que chaque percepteur peut prétendre — *a*) en 3e classe, 1er échelon; *b*) en 3e classe, 2e échelon; *c*) en 2e classe, 1er échelon; 2° à quelle date ce même agent a perçu effectivement le traitement — avec ou sans indemnités compensatrices — de percepteur de: *a*) 4e classe; *b*) 3e classe, 1er échelon; *c*) 3e classe, 2e échelon; *d*) 2e classe, 1er échelon.

4523. — 20 octobre 1953. — **M. Jean Coupigny** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'émotion ressentie par les personnels militaires et civils français en service en Indochine à la suite de la publication des décrets n°s 53-588 et 53-752 relatifs au régime de rémunération et à l'ouverture des livrets spéciaux de caisses d'épargne; par le payement de l'indemnité compensatrice égale au sept dixièmes de la solde, on semble avoir voulu reconnaître l'augmentation du coût de la vie consécutive à la dévaluation de la piastre; mais s'il est normal que cette indemnité soit mandatée en francs métropolitains et non convertible en piastres, on peut s'étonner de voir ces sommes versées automatiquement sur un livret de caisse d'épargne sur lequel l'intéressé ne pourra rien prélever avant la fin de son séjour; on s'étonne également de ce que les sommes portées sur le second livret ne produisent que l'intérêt dérisoire de 1 p. 100 l'an au delà de 500.000 francs; et demande si on a voulu par là doler les personnels militaires et civils en service en Indochine d'un conseil judiciaire en leur interdisant, soit d'utiliser les sommes ainsi immobilisées pour les besoins de leur famille dans la métropole, soit de gérer, en leur faisant, par exemple, produire un intérêt égal de 6 p. 100, les sommes qu'ils ont gagnées pendant leur séjour et dont ils ne peuvent utiliser qu'une fraction, l'autre fraction ne leur étant payable qu'à la fin de leur séjour.

4524. — 20 octobre 1953. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 a prévu que les entreprises de fabrication bénéficieraient pour l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux d'une réduction de moitié de l'impôt sur la fraction du bénéfice de 1947 investi dans les stocks. La même loi prévoyait que le taux de l'impôt, pour ces entreprises, était porté à 28 p. 100 et que l'impôt correspondant à la réduction accordée au titre de 1948 en vertu dudit article serait mis en recouvrement en 1953 dans le cas et dans la mesure où la valeur du stock existant à la clôture de l'exercice terminé en 1952 sera inférieure au chiffre obtenu en multipliant la valeur du stock à la date du bilan de l'exercice 1946 par le rapport de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1952 et 1946; toutefois, par décision du 31 mai 1948, M. le ministre des finances a décidé que l'application combinée des deux taux de 14 et 28 p. 100 ne saurait avoir pour conséquence de faire supporter aux entreprises une cotisation supérieure à celle calculée au taux de 24 p. 100, taux en vigueur pour les autres entreprises. Il s'ensuit donc que, sans intervention ni option préalable de la part des entreprises, l'administration a automatiquement imposé les entreprises en question pour la base la moins élevée, soit à 24 p. 100, soit au taux de 14 et 28 p. 100. De ce fait, les entreprises ont donc été normalement amenées à considérer que l'impôt différé dont l'administration les faisait automatiquement bénéficier, sans intervention de leur part, était la différence entre l'impôt au taux de 24 p. 100, qui était le maximum que l'administration pouvait éventuellement leur appliquer à l'époque, et les taux de 14 et 28 p. 100 qui leur étaient appliqués; or, dans sa circulaire n° 2283 du 10 avril 1953, l'administration estime que le taux normal de bénéfice de l'exercice 1947 pour les entreprises ayant bénéficié du taux réduit de 14 et 28 p. 100, ayant été porté à 28 p. 100, l'impôt différé doit être la différence entre l'impôt au taux de 28 p. 100 et celui effectivement payé. L'application de cette circulaire conduit à des conséquences particulièrement dommageables pour un bon nombre d'entreprises, particulièrement en cette période difficile que nous traversons. C'est ainsi qu'une entreprise se trouve taxée pour une somme soixante-cinq fois supérieure à celle qu'elle aurait payée si elle avait été imposée à l'époque à l'impôt au taux de 24 p. 100. Une autre entreprise se voit taxée pour 1.500.000 francs au lieu de 400.000 francs; dans ces conditions il demande si le montant de l'impôt différé ne doit pas être la différence entre le montant maximum que l'administration pouvait mettre en recouvrement à l'époque, soit le taux de 24 p. 100 et celui qui a été effectivement mis en recouvrement.

FRANCE D'OUTRE-MER

4525. — 20 octobre 1953. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si le surclassement indiciaire est régulièrement appliqué au personnel métropolitain détaché outre-mer, notamment en ce qui concerne le personnel en fonction dans les services de police de l'Afrique équatoriale française, comme le prévoyait la circulaire n° 69925/PEL du 20 septembre 1951.

4526. — 20 octobre 1953. — **M. Paul Condjout** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, en l'absence d'une réglementation sur la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer, notamment en Afrique équatoriale française, il est possible à un territoire de prendre un texte réglementaire en vue d'y appliquer une politique sociale tendant à lutter contre la dénatalité et la mortalité infantile et pour la protection de l'enfance et la maternité au profit des familles nécessiteuses ou ne bénéficiant pas des prestations prénatales et des allocations familiales.

JUSTICE

4527. — 20 octobre 1953. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la justice s'il estime** que l'action publique se trouve éteinte en vertu de la loi d'amnistie du 6 août 1953 à l'égard d'un prévenu de droit commun, condamné à une amende avec sursis par décision d'un tribunal correctionnel dans l'hypothèse: 1° d'un appel de cette décision par le prévenu; 2° d'un appel du ministère public.

4528. — 20 octobre 1953. — **M. Jean Reynouard** expose à **M. le ministre de la justice** que M. X... exerce depuis plus de sept années dans le département du Cantal un commerce de fruits et primeurs; qu'en 1950 il a acheté à Vichy un fonds de commerce d'alimentation et primeurs; qu'il a exploité ce fonds pendant dix-huit mois; que, pour des raisons de famille, il a été dans l'obligation de louer ce fonds de commerce et de reprendre son exploitation commerciale dans le Cantal; et demande si M. X... peut donner en gérance son fonds de commerce de Vichy, étant acquis que pendant plus de sept ans il a exercé une activité commerciale du ressort de son activité professionnelle.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4529. — 20 octobre 1953. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un médecin militaire retraité qui n'exerce aucune activité, ne paye aucune patente, se bornant à procéder à des expertises médicales pour liquidation de pension lorsqu'il est commis à cet effet, est dans l'obligation d'être assujetti aux « cotisations vieillesse ».

4530. — 20 octobre 1953. — **M. Joseph Voyant** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les tisseurs à domicile et similaires qui travaillent dans des conditions conformes aux prescriptions de l'article 33 du livre Ier du code du travail et à l'ordonnance n° 45-2454 (art. 2, 3 et 23) du 19 octobre 1945, et qui sont inscrits et cotisent régulièrement à la sécurité sociale, doivent payer des cotisations aux caisses artisanales de vieillesse.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE.

4436. — **M. Léon-Jean Grégory** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un ancien salarié de l'agriculture âgé de 75 ans, titulaire de la retraite aux vieux travailleurs salariés, cultive quelques lopins de terre dont le revenu cadastral initial s'élève, au total à la somme de 37,41 francs, que l'intéressé perçoit pour son épouse âgée de 74 ans la majoration d'allocation pour conjoint, que la caisse d'allocation vieillesse agricole de la région exige de lui le versement des cotisations prévues par la loi du 10 juillet 1952; compte tenu de ce qui précède, de ce que le revenu cadastral de la propriété dont il s'agit n'atteint qu'un chiffre de 37,41 francs pour une superficie de 52 ares, que de ce fait le bénéfice de l'allocation vieillesse serait refusé de toute manière à l'intéressé pour le cas où celui-ci introduirait une demande d'allocation, que l'exploitant précité est exonéré du versement des contributions au titre des allocations familiales agricoles; lui demande si la caisse d'allocation vieillesse agricole est habilitée à exiger cette cotisation. (*Question du 16 septembre* 1953.)

Réponse. — Réponse négative en principe: ne relèvent du régime agricole institué par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 que les personnes exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est au moins égal à 100 francs, ou, lorsque le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 francs par hectare, à 40 francs. Il est cependant souhaitable que l'honorable parlementaire désigne la personne intéressée pour que le dossier puisse faire l'objet d'un examen par les services compétents.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4397. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur le retard apporté à la délivrance des médailles de combattant volontaire de la Résistance prévue par la loi et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (*Question du 21 juillet* 1953.)

Réponse. — Aucune décision n'a pu être prise concernant la délivrance de la médaille de combattant volontaire de la Résistance du fait que la commission nationale des combattants volontaires de la résistance a émis un vœu tendant à substituer une « croix » à la « médaille commémorative » prévue par l'article 1er de la loi du 25 mars 1949. Cette substitution ne pouvant être réalisée que sous réserve d'une modification de ladite loi, la question a été mise à l'étude et se poursuit actuellement en liaison avec les départements ministériels intéressés.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4311. — **M. Marcel Boulangé** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 85 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, insérée au *Journal officiel* du 8 février, indique que: « les fonctionnaires et agents de l'Etat, bénéficiaires des statuts des déportés ou internés de la résistance, mutilés à 100 p. 100 ou engagés volontaires au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, mis à la retraite autrement que par la limite d'âge ou licenciés pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle, antérieurement au 3 septembre 1947, seront, s'ils en formulent la demande dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, réintégrés de plein droit et par priorité dans leur emploi ou dans un emploi de leur administration d'origine ou d'une autre administration, comportant des avantages équivalents, au fur et à mesure des vacances qui se produiront. La réintégration sera faite dans l'ordre établi ci-dessus. Les emplois correspondant à leur grade dans les postes nouvellement créés au sein de leur administration d'origine leur seront également réservés par priorité dans

la proportion d'un sur deux. A compter de leur réintégration, les intéressés cesseront de percevoir les avantages de retraite dont ils pouvaient bénéficier et acquerront de nouveaux droits à pension ». Or, en réponse à une demande de précision qui lui avait été adressée par une autorité militaire, le secrétaire d'Etat à la guerre a répondu le 20 mars sous le timbre de la direction des personnels militaires de l'armée de terre que « l'article 85 de la loi de finances du 8 février n'était pas applicable aux personnels militaires ». Cette interprétation a pour effet d'exclure des bénéfices de ces dispositions une catégorie de Français remplissant les conditions requises par ledit article, ce que le législateur n'a certainement pas voulu; et demande s'il envisage de remédier à cette situation. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Après nouvel examen des dispositions législatives en cause, il est apparu que l'article 85 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, qui vise l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat, devait être considéré comme applicable aux personnels militaires.

4353. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas de dix officiers de gendarmerie, placés en 1945 en non-activité par retrait d'emploi et que l'on a laissés dans cette position depuis cette époque, faute d'un texte permettant de les en sortir; signale que, depuis lors, les services autorisés du ministère ont reconnu à plusieurs reprises la nécessité de mettre fin à ce qui constitue une aggravation de la sanction disciplinaire infligée, eu égard aux fautes commises, fautes pour lesquelles la commission d'épuration de l'armée avait, à une époque où une certaine rigueur était admise, émis l'avis qu'une mise en non-activité pour deux ou trois ans, selon les cas, était suffisante; ces faits constituant une indiscutable injustice, il est demandé quelles mesures individuelles d'urgence il compte prendre pour y mettre fin. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — La situation des officiers de gendarmerie en non-activité par retrait d'emploi n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense nationale et des forces armées. L'étude de cette question est poursuivie avec toute la rapidité compatible avec la nécessité de résoudre les problèmes juridiques posés par le changement de position des intéressés. L'honorable parlementaire sera tenu au courant des mesures très prochaines qui pourront être prises à l'égard de ces officiers.

4398. — **M. Jean Raynouard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si la loi n° 53-79, article 85, du 7 février 1953 (circulaire n° 21 3/B/6 et 252 FP du 5 mai 1953) concerne les officiers et sous-officiers; 2° si le titre d'engagé volontaire, guerre 1914-1918 ou 1939-1945, ne donne pas droit de priorité à une demande de réintégration par année renouvelable (art. 25 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952). (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° réponse négative: les domaines d'application de l'article 85 de la loi n° 53-97 du 7 février 1953, qui vise certains personnels « mis à la retraite autrement que par limite d'âge ou licenciés pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle », et de l'article 25 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, qui concerne les officiers « atteints par la limite d'âge de leur grade ou retraités par ancienneté de service », sont entièrement différents, et les engagés volontaires des guerres 1914-1918 ou 1939-1945 ne peuvent se prévaloir du droit qui leur est accordé par l'article 85 de la loi n° 53-79 pour réclamer en priorité le bénéfice des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-757.

4447. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des force armées** dans quelle mesure il est raisonnable, dans l'état actuel des finances publiques et du marché des capitaux, de conclure un marché de fournitures d'obus avec une entreprise qui doit entièrement installer l'usine et les machines nécessaires, alors qu'il existe des usines traditionnelles disposant d'ateliers et des techniques appropriées et auxquelles ne manquent que certaines machines modernes supplémentaires à haut rendement qu'elles étaient disposées à installer sans délai, et que ces usines pouvaient satisfaire dès maintenant, avec leurs moyens actuels, l'essentiel de nos besoins. (*Question du 19 septembre 1953.*)

Réponse. — Etant entendu que le prix des fournitures, qui a évidemment été par ailleurs pris en considération, n'est pas en cause, l'intérêt des finances publiques ne paraît pas avoir été engagé par le choix du titulaire du marché visé par la question posée. En effet, dans toute usine susceptible d'assurer l'exécution de ce marché, l'installation de nouvelles machines-outils était nécessaire. Le montant de la participation de l'Etat à l'amortissement de cet outillage ne pouvait donc varier avec la nature ou l'importance des équipements préexistant chez les fournisseurs éventuels.

4449. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret du 20 octobre 1947 portant statut des fonctionnaires, accorde à la veuve d'un fonctionnaire, décédé au cours de son activité, le bénéfice d'une année de traitement, et qu'il en est ainsi de toutes les grandes administrations de l'Etat; et lui demande si le personnel civil, régi par l'autorité militaire, n'est pas fondé à réclamer le bénéfice des dispositions de ce décret du 20 octobre 1947. (*Question du 28 août 1953.*)

Réponse. — Les personnels civils relevant de l'autorité du ministre de la défense nationale et des forces armées sont soit des fonctionnaires, soit des agents auxiliaires ou contractuels, soit des ouvriers d'Etat. Le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, modifié par le décret n° 49-1305 du 26 septembre 1949, « fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution du régime de sécurité sociale des fonctionnaires », est, en conséquence, applicable aux fonctionnaires seulement. Quant aux ayants droit des agents auxiliaires ou contractuels et des ouvriers d'Etat soumis au régime général de la sécurité sociale, ils bénéficient des dispositions de l'article 73 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, qui prévoient le versement d'un capital-décès d'un montant égal à quatre-vingt-dix fois le gain journalier de base de l'assuré décédé.

EDUCATION NATIONALE

4426. — **M. Joseph-Marie Lecoia** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les éléments qui entrent en jeu pour la répartition des subventions au titre des constructions scolaires parmi les départements français; lui demande, en outre, de préciser le montant des subventions allouées pour l'exercice en cours pour les départements suivants: Indre-et-Loire, Sarthe, Maine-et-Loire, Charente, Vienne et Deux-Sèvres. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse.

I. — Premier degré.

a) Les crédits mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour les constructions scolaires sont répartis entre les départements, en tenant compte de la population scolaire de chacun d'eux, le crédit global ainsi déterminé pouvant éventuellement être corrigé en ce qu'il a d'arbitraire par la prise en considération de la situation particulière, ou des sujétions propres à un département donné. Les crédits ouverts à un département sont ensuite alloués aux communes dans l'ordre où leurs projets apparaissent sur la liste de classement établie par le conseil général en application de l'article 68 de la loi du 10 août 1871; *b*) Montant des subventions allouées au cours du présent exercice dans les départements indiqués: Vienne: 172.380.130 F; Deux-Sèvres: 109.281.030 F; Sarthe: 108.708.933 F; Indre-et-Loire: 155.480.530 F; Charente: 61.011.000 F.

II. — Second degré.

a) Les subventions de l'enseignement du second degré sont attribuées aux collectivités locales conformément au plan d'équipement scolaire établi après une enquête qui a précisé l'étendue et l'ordre d'urgence des besoins. L'arrêté du 14 mars 1947 fixe la participation de l'Etat entre 30 et 75 p. 100 de la dépense selon la valeur du centime communal; *b*) Subventions allouées pour l'exercice en cours dans les départements indiqués: Indre-et-Loire: 5.728.200 F; Sarthe: 1.183.000 F; Maine-et-Loire: 7.410.000 F; Charente: 1.845.000 F; Vienne: 2.393.000 F; Deux-Sèvres: 5.400.000 F.

III. — Enseignement supérieur.

a) Les crédits mis à la disposition de l'enseignement supérieur sont répartis suivant les besoins les plus urgents exprimés par les recteurs; *b*) Vienne: université de Poitiers, 84.406.000 F.

IV. — Enseignement technique.

a) Les crédits mis à la disposition de l'enseignement technique pour les constructions scolaires sont répartis conformément au plan d'équipement scolaire suivant les besoins les plus urgents exprimés par les établissements: écoles nationales professionnelles, collèges techniques, centres d'apprentissage. Ces besoins ont été déterminés à la suite d'une enquête approfondie faite préalablement à l'établissement du plan précité; *b*) Subventions allouées et crédits accordés pour l'exercice en cours: Indre-et-Loire: 5.500.000 F; Sarthe: 6.656.327 F; Maine-et-Loire: 2.878.000 F; Charente: 7.710.813 F; Vienne: 1.566.511 F; Deux-Sèvres: collège technique de Niort, 200 millions de francs (1re tranche des travaux de construction en cours d'engagement).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4389. — **M. Abel Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'un contribuable s'acquitte de ses impôts au moyen d'un mandat-contribution, le talon remis au payeur ne porte ni le nom de la personne qui paye, ni l'indication du bureau de perception qui doit bénéficier du versement, ni aucune référence à l'article du rôle auquel s'applique le payement, de sorte que le contribuable ne possède aucune justification de l'acquit de ses obligations; il demande quelles raisons s'opposent à ce que soient adoptées les modalités nécessaires pour que le règlement des impôts par mandat contribution, dont les avantages sont appréciables pour l'administration des finances comme pour les contribuables, puisse donner à ceux-ci toutes les garanties qu'ils sont en droit de souhaiter. (*Question du 16 juillet 1953.*)

Réponse. — Les receveurs des postes délivrent actuellement aux émetteurs de mandats contributions des reçus qui indiquent simplement le montant de la somme versée et la date de l'opération. L'article 1er du décret du 25 juin 1911 (article 382 de l'annexe III du code général des impôts) précise que « le reçu de la poste est libératoire s'il est délivré en échange d'un mandat contributions régulièrement établi ». Ceci veut dire que le contribuable, s'il a correctement fourni sur le talon du mandat les indications nécessaires à son emploi par le comptable du Trésor destinataire (nom

de la commune ou du quartier, numéro de l'article de rôle, nature de l'impôt, année d'imposition), est libéré à la date d'émission. L'administration des finances va cependant examiner, en liaison avec l'administration des postes, télégraphes et téléphones, s'il est possible et opportun de réserver une suite favorable au vœu de l'honorable parlementaire. Dès maintenant, il est précisé à celui-ci que les receveurs des postes n'ont pas qualité pour vérifier l'exactitude des indications que fournissent les contribuables sur le talon de leur mandat; ils n'en ont d'ailleurs pas non plus la possibilité, faute de pouvoir connaître la situation du redevable vis-à-vis du fisc. Dès lors, si, au terme de l'étude entreprise, il peut être décidé que les récépissés délivrés par les receveurs des postes comporteront désormais les précisions souhaitées par l'honorable parlementaire, ces documents ne pourront que reproduire purement et simplement les indications fournies par les contribuables eux-mêmes sur le talon des mandats. Les énonciations des récépissés n'auront de force probante vis-à-vis de l'administration des finances que dans la mesure où le contribuable n'aura pas commis d'erreur dans l'établissement du talon du mandat et où son versement aura pu être imputé conformément à son désir. L'honorable parlementaire sera avisé dès que possible de la décision qui aura été prise en définitive.

4416. — M. Marcel Lemaire demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si sa réponse à la question écrite n° 7213 (*Journal officiel* du 13 mai 1953) doit être comprise dans le sens « l'administration peut sans textes légaux accorder à certains agents des bonifications d'ancienneté basées sur d'hypothétiques préjudices dont elle s'octroie ou prend la responsabilité, mesure de faveur pour certains au détriment des autres, mesure et faveur qui entrent dans l'application stricte du droit à un avancement identique pour tous quelles que soient les origines »; dans la négative, quel sens donner à cette réponse; 2° de quels textes l'administration tient ce pouvoir discriminatoire ou la possibilité de retenir pour certains des faits antérieurs à leur nomination au grade actuel, tels des échecs à des concours passés seize ans auparavant. (*Question du 23 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° La première question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative; il s'agit de réparation de préjudices subis par certains fonctionnaires au cours de leur carrière; 2° la deuxième question est sans objet.

4417. — M. Marcel Lemaire expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question écrite 7386 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 mai 1953, page 2691), il est précisé que les inscriptions des agents visés dans ladite question ont été rendues possibles par l'application du décret du 22 juin 1946, et lui demande: 1° dans quelle catégorie, parmi les six énumérées dans la L/C 1081/985 du 28 octobre 1946, ces agents sont compris; cette L/C disposant: « quant aux percepteurs anciens sous-chefs, la possibilité de reviser leur situation ne sera examinée que lorsque le rappel de leurs services militaires leur aura été accordé »; or, ces agents sont des anciens sous-chefs et le rappel des services militaires ne leur a pas été accordé légalement, ou s'il leur a été fait, de l'avis même de l'administration confirmant la jurisprudence constante du conseil d'Etat en la matière, c'est illégalement et au détriment des autres agents; 2° à quelle date remonte la possibilité de revision dont il est question dans la lettre commune précitée; 3° si ces trente-trois agents ont produit, avant le 25 novembre 1946, la demande « dûment motivée »; 4° quels sont brièvement les motifs invoqués par l'un ou l'autre des agents ayant échoué au concours de chefs de service du Trésor; 5° quels sont brièvement les motifs retenus par les commissions en général; 6° si ces demandes ont été soumises à l'examen des diverses commissions. (*Question du 23 juillet 1953.*)

Réponse. — Les six questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° ainsi qu'il a été exposé dans la réponse à la question écrite n° 7578 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 23 juillet 1953, page 3799) l'illégalité du rappel des services militaires aux percepteurs anciens sous-chefs n'est nullement établie; 2° le décret du 22 juin 1946 était applicable à compter du 1er janvier 1946; 3° la plupart ont produit une demande, la situation des autres a été revisée sur l'initiative de la commission d'avancement; 4° et 5° il s'agissait d'anciens commis admissibles aux épreuves générales des examens pour l'emploi de chef de service; 6° réponse affirmative.

4418. — M. Marcel Lemaire se référant à la réponse faite à la question écrite n° 7386 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 mai 1953, page 2691) expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il n'a pas été répondu nettement au paragraphe premier de cette question; qu'il prend acte de ce que les agents en cause ont obtenu une nomination anticipée qui récompense leur échec à un concours passé seize ans auparavant quoique ayant obtenu entre temps une première compensation par application des mesures transitoires du décret du 9 juin 1939, et lui demande: 1° s'il est exact que ces agents ont pu être inscrits soit au tableau d'avancement de 1952, soit de 1953 et promus, bénéficiant d'une bonification d'un an parce qu'antérieurement à leur nomination en qualité de percepteurs, ils avaient été uniquement admissibles à un concours passé avant l'application du décret statutaire du 9 juin 1939; 2° si tout échec à un concours doit entraîner de la part de l'administration une mesure de réparation de carrière; dans la négative, si ces mesures réparatrices sont laissées au libre arbitre de l'administration ou prévues par des textes; 3° quelles sont les circonstances exceptionnelles, qui comme pour l'arrêté du 8 mars 1947 concernant 604 agents, bénéficiaires du décret de 1946, n'ont pas permis à l'administration de dresser un tableau d'avancement spécial et un arrêté portant référence audit décret, comme elle déclare l'avoir fait pour toutes les autres nominations s'y rapportant; 4° quelles démarches doit faire un agent auquel l'administration a causé un préjudice de carrière, préjudice qui, sans le concerner individuellement a influencé son avancement, et obtenir réparation; 5° si les agents susvisés ont effectué ces démarches, à quelle date et sous quelle forme. (*Question du 23 juillet 1953.*)

Réponse. — Les cinq questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-dessous: 1° les percepteurs visés dans la question écrite n° 7386 ont été compris au nombre des bénéficiaires du décret du 22 juin 1946; 2° Réponse négative; 3° l'arrêté du 8 mars 1947 porte référence au décret du 22 juin 1946 et a été précédé d'un tableau d'avancement; 4° tout percepteur qui estime avoir subi un préjudice de carrière peut présenter une requête gracieuse et, le cas échéant, introduire un recours contentieux auprès des juridictions compétentes; 5° le bénéfice du décret du 22 juin 1946 a été accordé aux percepteurs dont le préjudice de carrière a été reconnu par les commissions prévues par l'article 1er dudit décret.

4419. — M. Marcel Lemaire se référant à la réponse faite à la question écrite n° 4143 (*Journal officiel* du 5 octobre 1952, p. 3988) expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 17 du décret statutaire du 9 juin 1939 précise que la notation grand choix, choix et ancienneté n'intervient pour faire gagner un nombre de rangs fixé lors de la confection du tableau d'avancement des percepteurs, qu'à partir du 1er échelon de la 1re classe, que pour les classes et échelons inférieurs les agents reçoivent au cours d'une année déterminée leur promotion à un temps d'ancienneté sensiblement égal, lui demande, si possible sous forme de tableau: 1° quel est le temps de service total (réel ou fictif) qui a été exigé, retenu, etc., pour qu'un stagiaire, nommé par arrêté du 30 juin 1939 percepteur de 4e classe, pris parmi ceux sans services militaires à rappeler et notés à l'ancienneté, soit nommé au 1er échelon de la 3e classe, puis au 2e échelon de cette classe, ensuite au 1er échelon de la 2e classe et enfin au 2e échelon de cette classe; 2° même question en ce qui concerne un stagiaire pourvu d'un poste comptable par arrêté du 10 août 1938, installé à compter du 30 septembre 1938, nommé percepteur de 4e classe par arrêté du 30 juin 1939, sans services militaires à rappeler (quelle que soit la notation); 3° même question en ce qui concerne un agent issu des emplois réservés, sous-officier, nommé par arrêté publié au *Journal officiel* du 12 août 1938 et installé percepteur de 4e classe le 1er janvier 1939, né en 1899, ayant trois ans de services militaires à rappeler au minimum, et noté à l'ancienneté; 4° même question en ce qui concerne un agent issu des emplois réservés, sous-officier, nommé par arrêté du 21 août 1939 percepteur de 4e classe, pris parmi ceux nés en 1901 ayant donc deux ans au minimum de services militaires à rappeler et noté à l'ancienneté, au choix puis au grand choix; 5° même question qu'au paragraphe 4 ci-dessus, sauf notation à l'ancienneté; 6° même question qu'au paragraphe 4 ci-dessus, sauf notation à l'ancienneté, né en 1899, ayant donc au minimum trois ans de services militaires à rappeler; pour l'agent visé au paragraphe 3 ci-dessus, il y aura lieu de tenir compte des articles 72 à 81 du décret statutaire du 9 juin 1939 et de la réponse faite à la question écrite n° 5704 du 2 décembre 1952 (*Journal officiel* du 25 février 1953, p. 1323). (*Question du 23 juillet 1953.*)

Réponse. — Une réponse détaillée ne pourrait être faite que dans l'hypothèse où pourraient être précisés les cas d'espèces envisagés. Cependant, il convient de rappeler que les percepteurs de 4e classe recrutés à quelque titre que ce soit se trouvant dans les cadres lors de l'application du nouveau statut de 1939, ont été inscrits sur un tableau d'avancement complémentaire de la 3e classe, 1er échelon, et qu'ils ont été promus à cette classe et cet échelon. Par contre, les percepteurs de 4e classe nommés après cette date n'ont obtenu leur promotion à la 3e classe, 1er échelon, qu'à partir du 1er janvier 1940. Il y a lieu de noter que l'article 76 du décret du 9 juin 1939 n'intéresse que les comptables appartenant déjà à la 3e classe en 1939 et inscrits au tableau d'avancement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4421. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de bien vouloir lui faire connaître s'il est bien exact qu'il rentre dans les intentions des services intéressés d'installer sur le territoire de Cerny, en Seine-et-Oise, des réservoirs et des dépôts d'essence importants; si le fait est exact, pourrait-il savoir dans quelles conditions des expropriations ont été ou vont être faites; pourquoi semblables installations ont été décidées à proximité de lieux habités et sur des terrains où des plantations d'arbres fruitiers sont actuellement en plein rendement; s'il n'aurait pas été possible d'éloigner ces installations des habitations et de les effectuer sur des terrains improductifs ou à faible rendement agricole. (*Question du 30 juillet 1953.*)

Réponse. — Il est exact que l'Etat a l'intention de construire sur le territoire de la commune de Cerny (Seine-et-Oise) un dépôt d'hydrocarbures. Le choix du terrain a fait l'objet d'une étude attentive et n'a été décidé qu'après conférence entre les divers services

intéressés, d'abord sur le plan local, puis à l'échelon administration centrale. A toutes les étapes de l'instruction, les représentants des ministères de l'intérieur et de l'agriculture (service agricole et génie rural) ont été consultés, ainsi que ceux du ministère de la reconstruction et du logement. Il est d'ailleurs fort difficile de concilier le souci de respecter au maximum les intérêts privés, en particulier, agricoles, et les impératifs techniques auxquels doit satisfaire un dépôt d'hydrocarbures: vaste surface à peu près plate d'un seul tenant avec, cependant, un point bas au voisinage d'une route et des possibilités de raccordement à la voie ferrée plus ou moins directes. La préoccupation de porter le minimum de préjudice à l'agriculture a été spécialement étudiée puisqu'il a été envisagé de couper le terrain du dépôt par un chemin public, malgré l'allongement des clôtures et les sujétions d'exploitation qu'une telle disposition comporte. Quoiqu'il en soit, le terrain retenu, dont le choix a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la commission de contrôle des opérations immobilières de l'Etat, comprend une surface de 65 hectares 95 ares; il est presque totalement occupé par des bois de broussailles de faible valeur, répartis en parcelles très nombreuses. Il n'a pas été possible de renoncer totalement à l'expropriation de quelques parcelles cultivées, en raison du relief du sol et de la nécessité d'obtenir un terrain de forme à peu près régulière.

INTERIEUR

4348. — M. Roger Carcassonne signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les rédacteurs principaux de mairie, en fin de carrière, se trouvent dans une situation analogue à celle des chefs de bureau de mairie pour lesquels il lui a adressé récemment la question écrite n° 4062. En effet, en limitant aux indices 340/360 l'échelle de ces agents, il est créé implicitement pour eux deux échelles 185/315 et 185/340/360. Considérant que ces rédacteurs principaux n'ont pas la possibilité d'accéder à un grade supérieur, il lui demande de procéder à une nouvelle étude de leur situation, en vue de leur assimilation aux rédacteurs de préfecture non intégrés dans le cadre des attachés. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — L'arrêté du 10 novembre 1951 n'a pas eu pour effet de créer au sein d'une même commune deux échelons de rédacteurs de mairie (185-315 et 185-340-360). Il a seulement complété l'ancienne échelle de rédacteur par un ou plusieurs échelons réservés à un nombre limité d'agents. Si l'ancienne classe exceptionnelle est devenue la première classe du grade, il convient de remarquer qu'elle n'avait jamais eu effectivement le caractère de classe exceptionnelle, puisqu'elle était accordée à un nombre indéterminé d'agents. La proportion des rédacteurs de mairie pouvant accéder aux indices 340 et 360 est d'ailleurs plus favorable que celle prévue par l'article 1er du décret n° 49-1590 du 13 décembre 1949 qui a limité à 10 p. 100 le nombre des rédacteurs de préfecture bénéficiaires des échelons exceptionnels. Au surplus, les rédacteurs principaux de mairie peuvent dans toutes les communes, si leur qualification professionnelle le permet et sous réserve des dispositions statutaires locales, bénéficier au cours de leur carrière d'un avancement au grade supérieur (chef de bureau, directeur de service administratif, secrétaire général adjoint, secrétaire général). L'extension pure et simple aux services administratifs municipaux de la réforme réalisée en 1949 dans le cadre des préfectures aurait été mal adaptée à la nature de ces services et à leurs tâches qui, différentes de celles imparties aux services des préfectures, posent d'ailleurs des problèmes particuliers d'encadrement. Compte tenu des considérations qui précèdent, il ne peut être envisagé, pour le moment, de modifier le classement indiciaire des rédacteurs de mairie.

4357. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la nomination par arrêté municipal d'un secrétaire de mairie comme employé titulaire, à la date de sa prise de fonction, est régulière. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — 1° L'article 21 de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal prévoit d'une façon générale dans ses alinéas troisième et neuvième que nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent à temps complet s'il n'a effectué un stage d'un an dans l'emploi sollicité. La nomination en qualité de stagiaire peut être annulée au cours du stage en cas d'insuffisance professionnelle et l'agent est alors licencié. Cependant, le huitième alinéa de ce même article prévoit la possibilité de nominations directes pour les secrétaires généraux et secrétaires de mairie justifiant des conditions de diplômes ou de capacités requises. En ce cas, les intéressés pourront être dispensés de stage, notamment s'ils remplissent les conditions de dispense de stage prévues aux alinéas 6 et 7 du même article en faveur de certains agents déjà en fonctions; 2° si l'emploi en question n'est pas un emploi à temps complet, les dispositions de la loi du 28 avril 1952 ne lui sont pas applicables. Il convient donc de se référer aux dispositions du statut local. En cas de silence de celui-ci, rien ne s'oppose à la titularisation immédiate d'un agent nommé secrétaire de mairie.

4374. — M. Albert Denvers demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les modalités qui président à la répartition, entre les fonds communs départementaux, des ressources générales du fonds d'investissement routier (tranche vicinale) créé par les lois n° 51-1180 du 30 décembre 1951 et n° 52-1 du 3 janvier 1952; demande également pour les années 1952 et 1953: *a*) le montant total des ressources ou des évaluations des ressources du fonds d'investissement routier (tranche vicinale); *b*) pour l'ensemble des communes de chaque département de la métropole: 1° la longueur totale des chemins vicinaux ordinaires; 2° le montant des crédits de mandatement de payement délégués au titre de la tranche vicinale du fonds d'investissement routier. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Conformément à l'article 20 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952, les modalités de répartition des ressources de la tranche vicinale du fonds d'investissement routier ont été fixées par un arrêté ministériel du 5 août 1952. En vertu de cet arrêté la répartition s'effectue entre les départements proportionnellement à un coefficient P déterminé pour chacun d'eux au moyen de la formule:

$$P = \left(100 + \frac{1000}{2\,C} + 10\,T + A\right) V$$

C étant la valeur du centime départemental.

T la proportion de la consommation de carburant auto dans le département par rapport à celle de l'ensemble du territoire.

A un coefficient variant de 0 à 40 et répartissant les départements en cinq catégories (0 — 10 — 20 — 30 — 40) suivant que leur réseau routier est plus ou moins accidenté.

V la longueur des chemins vicinaux en état de viabilité.

2° En 1952, le fonds routier vicinal a bénéficié de 3 milliards et demi de crédits d'engagement et de 1.560 millions de crédits de payement. En 1953, 3 milliards et demi de crédits d'engagement et 3 milliards de crédits de payement — 500 millions de crédits d'engagement et 700 millions de crédits de payement sont actuellement bloqués en vertu du décret n° 53-113 du 20 février 1953. 3° Le tableau ci-dessous donne pour chaque département la longueur des chemins vicinaux en état de viabilité et les attributions faites depuis la création du fonds et jusqu'à ce jour au titre du fonds routier vicinal en crédits d'engagement et de payement.

DÉPARTEMENTS	LONGUEUR des chemins vicinaux (en kilomètres).	CRÉDITS globaux d'engagement.	CRÉDITS globaux de payement.
		(En millions de francs.)	
Ain	5.862	133	72
Aisne	3.213	63	34
Allier	3.719	70	38
Alpes (Basses-)	1.633	45	24
Alpes (Hautes-)	1.422	39	21
Alpes-Maritimes	854	22	12
Ardèche	4.507	105	57
Ardennes	2.108	44	24
Ariège	1.972	53	29
Aube	306	63	3
Aude	3.037	6	34
Aveyron	4.769	105	57
Bouches-du-Rhône	1.094	26	14
Calvados	3.713	74	40
Cantal	2.922	68	37
Charente	3.185	61	33
Charente-Maritime	4.717	94	51
Cher	3.263	63	34
Corrèze	2.653	60	32
Corse	641	19	10
Côte-d'Or	4.271	89	48
Côtes-du-Nord	4.061	78	42
Creuse	3.445	83	45
Dordogne	7.943	150	81
Doubs	4.875	108	58
Drôme	3.314	76	41
Eure	6.556	126	68
Eure-et-Loir	219	6	3
Finistère	4.906	104	56
Gard	2.485	52	28
Garonne (Haute-)	4.411	78	33
Gers	5.125	111	60
Gironde	7.267	150	81
Hérault	2.662	57	31
Ille-et-Vilaine	3.674	70	38
Indre	3.506	70	38
Indre-et-Loire	4.527	87	47
Isère	7.201	174	94
Jura	3.168	72	39
Landes	4.313	87	47
Loir-et-Cher	3.134	61	33
Loire	3.274	72	39
Loire (Haute-)	2.802	65	35
Loire-Inférieure	4.457	91	49
Loiret	3.361	65	35
Lot	2.612	57	31
Lot-et-Garonne	4.525	87	47
Lozère	2.258	63	34
Maine-et-Loire	3.920	74	40
Manche	2.110	41	22
Marne	2.879	56	30
Marne (Haute-)	1.107	24	13
Mayenne	1.668	32	17
Meurthe-et-Moselle	1.974	40	22

DÉPARTEMENTS	LONGUEUR des chemins vicinaux (en kilomètres).	CRÉDITS globaux d'engagement.	CRÉDITS globaux de payement.
		(En millions de francs.)	
Meuse	1.552	33	18
Morbihan	3.068	60	32
Moselle	2.5.6	54	29
Nièvre	3.651	78	42
Nord	4.632	91	49
Oise	4.433	85	46
Orne	3.949	76	41
Pas-de-Calais	4.876	100	54
Puy-de-Dôme	8.905	197	106
Pyrénées (Basses-)	5.810	131	71
Pyrénées (Hautes-)	3.062	72	39
Pyrénées-Orientales	929	23	12
Rhin (Bas-)	1.267	26	14
Rhin (Haut-)	722	16	9
Rhône	4.018	95	51
Saône (Haute-)	2.952	63	34
Saône-et-Loire	6.934	144	78
Sarthe	4.144	79	43
Savoie	1.835	48	26
Savoie (Haute-)	3.241	86	46
Seine	531	22	12
Seine-Inférieure	5.327	119	64
Seine-et-Marne	3.215	63	34
Seine-et-Oise	3.570	80	43
Sèvres (Deux-)	3.847	75	40
Somme	4.599	89	48
Tarn	3.974	87	47
Tarn-et-Garonne	4.190	89	48
Territoire de Belfort	211	5	3
Var	1.465	35	19
Vaucluse	2.290	49	26
Vendée	2.705	52	28
Vienne	3.997	78	42
Vienne (Haute-)	3.627	74	40
Vosges	2.841	63	34
Yonne	4.419	94	51

4391. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes du statut général des employés municipaux, les ayants droit d'un agent permanent, décédé avant l'âge de soixante ans, touchent un capital au moment du décès; qu'un sous-chef de section aux services techniques est décédé le 7 mai 1953; en 1949, il avait délaissé son épouse légitime pour vivre de façon durable avec une concubine; de cette union de fait devait naître, le 3 mai 1952, un enfant qui présentait ainsi le caractère adultérin et n'a été reconnu que par la mère; l'intéressé, invoquant de façon expresse ses relations « maritales » avait obtenu, pour ce même enfant, le bénéfice des allocations familiales, il intentait, par ailleurs, une action en divorce qui était rejetée purement et simplement; le 15 mai 1952, son épouse obtenait en justice de paix, par application des dispositions de l'article 214 du code civil, complété par la loi du 18 février 1938, une contribution mensuelle aux charges du ménage; cette décision était confirmée, le 12 novembre 1952, par le tribunal civil, lequel soulignait qu'en l'espèce il ne s'agissait que d'une action en contribution aux charges du ménage, à laquelle ledit sous-chef de section pouvait se soustraire en reprenant la vie commune; demande si son épouse est en droit de souscrire l'attestation sur l'honneur de non-séparation de corps et de non-divorce et si elle doit recueillir la totalité du capital décès, l'enfant légitime étant majeur; précise que la commune intéressée applique le système de la gestion directe en matière d'assurance décès. (*Question du 16 juillet 1953.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative dans la mesure où l'agent décédé était soumis au statut général du personnel des communes et établissements publics communaux, se trouvait « en service » et était âgé de moins de soixante ans au moment du décès. Il appartient en conséquence à la veuve de produire, à l'appui de sa demande d'attribution dudit capital décès, les pièces prévues par la circulaire interministérielle du 17 avril 1948 relative aux règles de fonctionnement de régime de sécurité sociale des fonctionnaires — 3e section. IV. C. (*Journal officiel* du 18 avril 1948).

4464. — **M. Michel Debré** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si la décision d'établir en langue française et en langue anglaise les passeports délivrés par la République française à ses citoyens et à ses ressortissants résulte d'une convention internationale; 2° si d'autres Etats, notamment des Etats de langue anglaise, ont pris des décisions similaires; 3° si le Gouvernement compte maintenir cette double langue même au cas où la République française serait la seule à établir cette règle. (*Question du 29 juillet 1953.*)

Réponse. — La décision d'établir en langue française et en langue anglaise les passeports délivrés par la République française à ses ressortissants a été prise en application d'une résolution adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe recommandant aux gouvernements des Etats membres de rédiger le texte imprimé de leurs passeports dans leur langue nationale et dans les deux langues officielles du Conseil (français et anglais). Le passeport français était, jusqu'à la mise en service du nouveau modèle bilingue, le 15 janvier 1953, l'un des rares passeports rédigés uniquement dans la langue nationale, alors que la rédaction bilingue ou multilingue avait été adoptée de longue date par la plupart des Etats européens: Autriche, Espagne, Turquie, Suisse, Luxembourg, Belgique, Pays-Bas, Norvège, Suède, Danemark, Irlande, Grande-Bretagne. Le passeport britannique, en particulier, était libellé, dès avant la résolution du Conseil de l'Europe, en anglais et en français.

4466. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les pays de langue anglaise qui, par réciprocité avec le nôtre, formulent leurs passeports en deux langues: la leur et la nôtre. (*Question du 11 septembre 1953.*)

Réponse. — La mesure visée par l'honorable parlementaire est l'adoption, dans le nouveau passeport français mis en circulation cette année, d'un libellé bilingue français et anglais. Or, cette mesure ne se situe pas sur le plan de la réciprocité avec les pays de langue anglaise. Elle a été décidée, en effet, en application d'une résolution adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe recommandant aux gouvernements des Etats membres de rédiger le texte imprimé de leurs passeports dans leur langue nationale et dans les deux langues officielles du Conseil (français et anglais). Le passeport français était, jusqu'à la mise en service du nouveau modèle bilingue, le 15 janvier 1953, l'un des rares passeports rédigés uniquement dans la langue nationale, alors que la rédaction bilingue ou multilingue avait été adoptée de longue date par la plupart des Etats européens: Autriche, Espagne, Turquie, Suisse, Luxembourg, Belgique, Pays-Bas, Norvège, Suède, Danemark, Irlande, Grande-Bretagne. Le passeport britannique, en particulier, était libellé, dès avant la résolution du Conseil de l'Europe, en anglais et en français.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4474. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si les associations d'anciens combattants ou de victimes de guerre qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice et dont certaines sont même déclarées d'intérêt public, sont tenues de produire sur timbre à l'administration des postes, télégraphes et téléphones les pièces que celle-ci leur réclame concernant la composition de leur conseil d'administration, leurs accrédités et les modalités de perception des mandats leur revenant. (*Question du 3 août 1953.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. En application de l'article 879 (§ 1°) du code général des impôts, les pièces produites à titre de décharge ou de justification — sauf exemptions spéciales — sont assujetties au droit de timbre établi en raison de la dimension du papier. Le secrétaire d'Etat au budget consulté, a fait connaître que les associations d'anciens combattants ou de victimes de guerre ne bénéficient d'aucune immunité spéciale en matière de timbre.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4364. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demand à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quel était l'effectif réel de chaque délégation départementale au 31 décembre 1952 et quel était le nombre de dossiers de dommages de guerre ouverts par chacune d'elles à cette même date. (*Question du 2 juillet 1953.*)

Réponse. — L'effectif réel de chaque délégation départementale du ministère de la reconstruction et du logement au 31 décembre 1952 et le nombre de dossiers de dommages de guerre ouverts par chacune d'elles à cette même date sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE ou interdépartementale.	EFFECTIF	NOMBRE de dossiers de dommages de guerre.
Ain	82	16.000
Aisne	224	168.000
Hautes-Alpes, Basses-Alpes	84	10.000
Alpes-Maritimes	147	61.000
Ardennes	264	171.000
Aube	121	59.000
Bouches-du-Rhône, Gard, Lozère, Vaucluse	380	136.000
Calvados	575	237.000
Charente-Maritime	252	104.000
Cher, Indre, Creuse	72	54.000
Corse	63	28.000
Côte-d'Or, Jura	86	81.000
Dordogne, Haute-Vienne, Corrèze	81	32.000
Drôme, Ardèche	109	50.000
Eure	198	91.000
Eure-et-Loir	92	40.000
Finistère	227	116.000
Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot, Gers, Ariège, Hautes-Pyrénées	117	32.000

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE ou interdépartementale.	EFFECTIF	NOMBRE de dossiers de dommages de guerre.
Gironde, Lot-et-Garonne	123	155.000
Hérault, Aveyron	123	38.000
Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord	288	111.000
Indre-et-Loire	160	60.000
Isère	100	30.000
Loir-et-Cher	68	45.000
Loire, Haute-Loire	77	16.000
Loire-Inférieure, Vendée	372	171.000
Loiret	144	80.000
Maine-et-Loire	98	57.000
Manche	464	213.000
Marne	214	117.000
Haute-Marne	64	38.000
Mayenne	65	48.000
Meurthe-et-Moselle	252	135.000
Meuse	131	88.000
Morbihan	274	86.000
Moselle	559	296.000
Nièvre, Allier	82	68.000
Nord	611	422.000
Oise	284	105.000
Orne	242	82.000
Pas-de-Calais	586	315.000
Puy-de-Dôme, Cantal	57	11.000
Basses-Pyrénées, Landes	67	48.000
Pyrénées-Orientales, Aude	87	26.000
Bas-Rhin	543	242.000
Haut-Rhin	421	150.000
Rhône, Haute-Savoie	150	61.000
Saône-et-Loire	83	69.000
Sarthe	86	48.000
Savoie	119	24.000
Seine	409	223.000
Seine-Inférieure	624	245.000
Seine-et-Marne, Yonne	153	143.000
Seine-et-Oise	317	154.000
Somme	501	200.000
Var	250	90.000
Vienne, Charente, Deux-Sèvres	150	130.000
Vosges	254	121.000
Belfort, Haute-Saône, Doubs	144	105.000

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4358. — M. Roger Menu demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est possible, en vertue de l'article 61 du code de la pharmacie, de créer par dérogation une pharmacie dans une commune de 5 200 habitants, qui possède déja deux pharmacies; 2° si une telle création peut être autorisée dans cette commune pour desservir un quartier éloigné de plus de 500 mètres d'une pharmacie, comptant de 500 à 600 habitants; 3° si une telle création pourrait être autorisée, malgré les avis défavorables donnés par les organismes régionaux; le conseil régional de l'ordre des pharmaciens, le directeur départemental de la santé publique, le syndicat départemental des pharmaciens. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — L'article 61, alinéa 5, du code de la pharmacie prévoit que « si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le ministre de la santé publique après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de l'inspecteur divisionnaire de la santé, des syndicats professionnels et du conseil supérieur de la pharmacie. Dans les localités importantes la licence d'exploitation peut imposer une distance minimum entre deux officines ». En conséquence, une licence peut être accordée dans n'importe quelle commune quels que soient le nombre d'habitants et le nombre des pharmacies, si les besoins de la santé publique exigent une nouvelle pharmacie pour desservir, par exemple, un secteur de communes particulièrement éloigné des pharmacies déjà ouvertes au public. Cette création peut être autorisée par le ministre de la santé publique quels que soient les avis donnés, puisque la loi prévoit certains avis sans préciser « avis conforme ». Il appartient au ministre d'apprécier dans tous les cas les besoins de la population qui exigent l'ouverture d'une nouvelle pharmacie « Conseil économique du 5 juin 1953, affaire Bergounhoux ». En pratique, le ministre tient le plus grand compte de l'avis des organismes professionnels consultés. Lorsque ces avis sont divergents, le ministre s'en remet généralement à l'avis motivé du conseil supérieur de la pharmacie qui délibère en dernière instance et au vu de tous les autres avis.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4482. — M. Jean Geoffroy rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français applique depuis le 1er juin 1953 un tarif international préférentiel pour le transport en transit sur le réseau français des conserves de tomates expédiées d'Italie à destination de la Grande-Bretagne; lui expose que cette mesure aggrave dangereusement la concurrence qui est faite à l'industrie française de la conserve de tomates par l'industrie italienne alors précisément que le marché anglais constitue le débouché le plus important pour les conserves françaises de tomates exportées; et tout en n'ignorant pas les arguments qui justifient ce tarif préférentiel, lui demande s'il n'estime pas anormal que les conserves italiennes soient transportées sur le réseau français à des conditions plus avantageuses que les conserves françaises et s'il ne juge pas opportun de faire bénéficier ces dernières du même régime. (*Question du 28 août 1953.*)

Réponse. — La création du tarif international dont il s'agit n'a modifié en rien les situations respectives, sur le marché britannique, des productions françaises et italiennes. La mesure prise a eu, en effet, uniquement pour but d'attirer aux voies françaises une partie du trafic qui emprunte des voies étrangères concurrentes. A défaut de ces dispositions, les transports en cause se seraient effectués par les dites voies étrangères à des prix équivalents à ceux qui sont consentis par la Société nationale des chemins de fer français. Quant aux produits français, ils bénéficient de la tarification réduite prévue au chapitre III du tarif n° 2. La Société nationale des chemins de fer français, qui a l'initiative en matière de tarifs, consultée, n'a pas reconnu possible, après un examen attentif, d'abaisser cette tarification en raison des pertes de recettes sans compensation de trafic qui en résulteraient pour elle.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 20 octobre 1953.

SCRUTIN (N° 128)

Sur la proposition de résolution de M. Georges Pernot relative aux modalités de l'élection du Président de la République.

Nombre des votants **293**
Majorité absolue **147**

Pour l'adoption **293**
Contre **0**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulanzé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Duiin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.

Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisaundé.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Loudéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Coulibaly Ouezzin.
Florisson.
Haidara Mahamane.
Mostefaï El-Hadi.
Sid-Cara Cherif.
Raymond Susset.

Excusés ou absents par congé :

MM. Ernest Pezet et Satineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 294
Majorité absolue 148

Pour l'adoption 294
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.